



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du jeudi 23 mai 2024

Publié le : 07/06/2024

Membres du Conseil de Communauté en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, convoqué le 16 mai 2024, s'est réuni Salle des Conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42

La séance est ouverte à 18h08 et levée à 21h54

Etaients présents : **Audeux :** Mme Agnès BOURGEOIS, **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon :** Mme Elise AEBISCHER (jusqu'à la question n°1 incluse), M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n°2), Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI (à compter de la question n°2), Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO (à compter de la question n°2), Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI (à compter de la question n°2), Mme Claudine CAULET, M. Sébastien COUDRY, M. Laurent CROIZIER, M. Benoit CYPRIANI, M. Cyril DEVESA (jusqu'à la question n°1 incluse), Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO, M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n°2), M. Damien HUGUET (à compter de la question n°2), M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°17 incluse), M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN (à compter de la question n°2), M. Saïd MECHAI (à compter de la question n°2), Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT (à compter de la question n°2), M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN (à compter de la question n°2), Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (à compter de la question n°2 et jusqu'à la question n°22 incluse), M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n°2), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER (à compter de la question n°2), Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF, **Beure :** M. Philippe CHANEY, **Bonnay :** M. Gilles ORY, **Boussières :** M. Eloy JARAMAGO, **Busy :** M. Philippe SIMONIN, **Chaleze :** M. René BLAISON, **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT, **Champagney :** M. Olivier LEGAIN, **Champvans-Les-Moulins :** M. Florent BAILLY, **Châtillon-Le-Duc :** Mme Catherine BOTTERON (à compter de la question n°2), **Chaucenne :** M. Alain ROSET, **Chevroz :** M. Franck BERNARD, **Cussey-Sur-L'Ognon :** Jean-François MENESTRIER (à compter de la question n°2), **Dannemarie-Sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD, **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD, **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN, **Fontain :** M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, **François :** M. Emile BOURGEOIS, **Gennes :** M. Jean SIMONDON, **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND, **Les Auxons :** M. Anthony NAPPEZ, **Mamirolle :** M. Daniel HUOT (à Compter de la question n°2), **Mazerolles-Le-Salin :** M. Daniel PARIS, **Montferrand-Le-Château :** Mme Lucie BERNARD, **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA, **Nancray :** M. Vincent FIETIER, **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK, **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET, **Pirey :** M. Patrick AYACHE (à compter de la question n°2), **Pouilley-Français :** M. Yves MAURICE, **Pugey :** M. Frank LAIDIE, **Roche-Lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER, **Roset-Fluans :** M. Dominique LHOMME (suppléant), **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR (jusqu'à la question n°1 incluse), **Saint-Vit :** M. Pascal ROUTHIER, **Saône :** M. Benoît VUILLEMIN (jusqu'à la question n°1 incluse), **Serre-Les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU, **Tallenay :** M. Ludovic BARBAROSSA, **Thise :** M. Pascal DERIOT, **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD, **Torpes :** M. Denis JACQUIN, **Velesmes-Essarts :** M. Jean-Marc JOUFFROY, **Venise :** M. Jean-Claude CONTINI, **Vieilley :** M. Franck RACLOT, **Vorges-Les-Pins :** Mme Maryse VIPREY

Etaients absents : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX, **Besançon :** Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Philippe CREMER, Mme Karine DENIS-LAMIT, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, M. André TERZO, Mme Sylvie WANLIN, **Braillans :** M. Alain BLESSEMAILLE, **Byans-Sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU, **Champoux :** M. Romain VIENET, **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET, **Devecey :** M. Gérard MONNIEN, **Geneuille :** M. Patrick OUDOT, **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK, **La Vèze :** M. Jean-Pierre JANNIN, **Larnod :** M. Hugues TRUDET, **Le Gratteris :** M. Cédric LINDECKER, **Marchaux-Chaudefontaine :** M. Patrick CORNE, **Merey-Vieilley :** M. Philippe PERNOT, **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT, **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ, **Noironte :** M. Philippe GUILLAUME, **Novillars :** M. Lionel PHILIPPE, **Palise :** M. Daniel GAUTHEROT, **Pouilley-Les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET, **Rancenay :** Mme Nadine DUSSAUCY, **Vaire :** Mme Valérie MAILLARD, **Villars-Saint-Georges :** M. Damien LEGAIN

Secrétaire de séance : M. Anthony NAPPEZ

Procurations de vote : **Besançon :** Mme Elise AEBISCHER à M. Kévin BERTAGNOLI (à compter de la question n°2), M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°1 incluse), M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER (jusqu'à la question n°1 incluse), Mme Aline CHASSAGNE à Mme Carine MICHEL, Mme Annaïck CHAUVET à M. Benoît CYPRIANI, Mme Julie CHETTOUH à Mme Frédérique BAEHR, M. Philippe CREMER à Mme Anne BENEDETTO, Mme Karine DENIS-LAMIT à Mme Christine WERTHE, M. Cyril DEVESA à Mme Marie-Thérèse MICHEL (à compter de la question n°2), Mme Sadia GHARET à M. Frank LAIDIE, M. Abdel GHEZALI à M. Jean-Hugues ROUX, M. Olivier GRIMAITRE à M. Gilles SPICHER, Mme Valérie HALLER à M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Claude VARET (jusqu'à la question n°1 incluse), M. Damien HUGUET à Mme Claudine CAULET (jusqu'à la question n°1 incluse), Mme Myriam LEMERCIER à M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n°18), M. Saïd MECHAI à M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n° 1 incluse), Mme Laurence MULOT à Mme Marie LAMBERT (jusqu'à la question n°1 incluse), M. Anthony POULIN à Mme Fabienne BRAUCHLI (jusqu'à la question n°1 incluse), Mme Juliette SORLIN à M. Yannick POUJET (jusqu'à la question n°1 incluse), M. André TERZO à M. Hasni ALEM, Mme Sylvie WANLIN à Mme Marie ZEHAF, **Châtillon-Le-Duc :** Mme Catherine BOTTERON à M. Anthony NAPPEZ (jusqu'à la question n°1 incluse), **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET à M. Yves GUYEN, **Devecey :** M. Gérard MONNIEN à M. Christophe LIME, **La Vèze :** M. Jean-Pierre JANNIN à M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, **Marchaux-Chaudefontaine :** M. Patrick CORNE à M. Christian MAGNIN-FEYSOT, **Merey-Vieilley :** M. Philippe PERNOT à M. Eloy JARAMAGO, **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT à M. Ludovic BARBAROSSA, **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ à M. Jean SIMONDON, **Noironte :** M. Philippe GUILLAUME à M. Florent BAILLY, **Palise :** M. Daniel GAUTHEROT à M. Gilles ORY, **Pouilley-Les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET à M. Patrick AYACHE, **Rancenay :** Mme Nadine DUSSAUCY à M. Henri BERMOND, **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR à M. Pascal ROUTHER (à compter de la question n°2), **Saône :** M. Benoît VUILLEMIN à M. Daniel HUOT (à compter de la question n°2), **Vaire :** Mme Valérie MAILLARD à M. Fabrice TAILLARD

Délibération n°2024/2024.00139

Rapport n°15 - SAS ANDIERS PV - pacte d'associés et convention d'avance en compte courant

Par ailleurs, la volonté de GBM est d'intégrer les citoyens bisontins et grand-bisontins au projet. Cette participation pourrait prendre la forme d'une entrée au capital, et/ou d'une participation financière. Des discussions sont en cours avec plusieurs entités.

Lorsque la réponse de la CRE et les modalités de la participation citoyenne seront connues, le business plan et le plan de financement pourront être actualisés. Le conseil communautaire (séance d'automne) sera alors de nouveau sollicité sur :

- L'éventuelle entrée au capital d'une entité rassemblant les citoyens,
- La convention de l'avance en compte courant par GBM, dont le montant a été plafonné à 260 k€ lors du conseil communautaire de création de la SAS Andiers.

II. Pacte d'actionnaires

En complément des statuts, et notamment pour formaliser les étapes de réalisation du projet, les orientations stratégiques, les modalités de gouvernance, les partenariats et les enjeux financiers, GBM et OPALE EN, associés fondateurs, ont souhaité établir un pacte d'associés.

OPALE Développement et OYO Communities, filiales d'OPALE EN, réalisent la plupart des missions de la phase de pré-construction et financement, c'est la raison pour laquelle ces deux sociétés sont parties prenantes au pacte.

Le pacte n'est opposable qu'à ses signataires.

Le projet de pacte est joint en annexe 1.

Le pacte d'actionnaires entre GBM et OPALE ENERGIES NATURELLES est articulé autour des 3 étapes de la vie du projet : la période de pré-construction et financement, la période de construction, et la période d'exploitation.

Les principaux éléments du pacte sont les suivants :

A/ Détention du capital – Cession de parts

Le capital est actuellement détenu à 40% par GBM et 60% par OPALE EN.

Pendant toute la durée du projet, le pacte énonce un principe de priorité à la cession de parts entre associés fondateurs (droit de retrait, promesse d'achat, droit de première offre).

Toutefois, l'entrée au capital de nouveaux actionnaires est prévue dans les statuts : le pacte en précise certaines conditions, notamment en termes d'agrément. En particulier, le pacte énonce des dispositions spécifiques sur les modalités de l'entrée au capital d'une entité porteuse d'investissement participatif.

Le pacte prévoit également que l'associé OPALE EN ne pourra pas détenir moins de 30 % du capital sur les 10 premières années de fonctionnement de la Centrale (durée de l'agrément CRE en autoconsommation collective).

B/ Gouvernance

Le pacte mentionne que la Présidence de la SAS ANDIERS PV est confiée à OPALE EN, actionnaire majoritaire.

Pour rappel, afin de protéger GBM actionnaire minoritaire, les statuts prévoient un certain nombre de décisions qui doivent être prises à l'unanimité ou à une majorité renforcée.

L'obligation réglementaire de la SAS est de réunir les associés au minimum une fois par an. En complément, le pacte instaure un comité de projet opérationnel et un comité de pilotage qui se réunissent régulièrement et sont chargés de gérer le projet durant ses différentes phases.

C/ Plan d'affaires

Un plan d'affaires prévisionnel est annexé au pacte. Il a été élaboré sur les critères d'un projet en autoconsommation collective (agrément CRE sur 10 ans), un périmètre de 10 kilomètres et une durée de 30 ans.

A ce stade et dans les conditions actuelles, le plan d'affaires prévisionnel confirme la faisabilité économique du projet.

Le BP est construit sur la base d'un prix de vente moyen de 97€ HT le MWh (variable entre entreprises et particuliers), ce qui générerait un chiffre d'affaires de l'ordre de 430 k€/an les 10 premières années. Toutefois, les conditions financières sont susceptibles d'évoluer selon le résultat de l'appel à projet de la CRE.

D/ Investissement / Financement.

Le montant des investissements prévus est d'environ 2 600 k€ HT, pour une surface de panneaux d'environ 15 500 m² et une production d'énergie d'environ 3 200 MWh/an.

Le financement de la construction sera assuré par des fonds propres (environ 40% via des avances en compte-courant d'associé), des emprunts bancaires et potentiellement du financement participatif.

GBM et OPALE EN se sont engagés à apporter des avances en compte courant d'associé (conseil communautaire du 23 juin 2022 – engagement GBM = 260 k€ maximum). Le pacte prévoit que ces avances seront rémunérées à un taux d'intérêt minimum de 5%.

Dans l'attente, le pacte prévoit qu'OPALE EN fasse seule les avances de trésorerie nécessaires à la mise en œuvre du projet jusqu'à obtention des prêts bancaires.

E/ Autres données économiques

Le pacte prévoit le versement de dividendes, sous réserve d'un seuil-plancher de trésorerie destiné à ne pas mettre en difficulté la SAS. L'attribution et le montant des dividendes relèvent règlementairement des décisions de l'assemblée générale.

Les prestations d'OPALE Développement, OYO Communities et Grand Besançon Métropole durant la phase de pré-construction du projet sont valorisées dans le pacte, pour être ensuite refacturées à la SAS ANDIERS PV à la mise en exploitation.

OPALE Développement est notamment en charge de l'élaboration technique et de la faisabilité du projet, du suivi de la construction, du dépôt de la demande d'agrément auprès de la CRE, de la recherche des financements. OYO Communities travaille spécifiquement sur le volet ACC.

GBM, pour ses prestations d'accompagnement durant cette période, facturera à la SAS ANDIERS PV un montant de 15 k€ HT/MWc installé, soit 41 250 €.

Les conventions correspondantes sont annexées au pacte.

F/ Fonctionnement de la société SAS ANDIERS PV.

Pendant la période d'exploitation, le pacte prévoit le principe que la SAS ANDIERS PV aura recours aux prestations d'OPALE EN pour sa gestion administrative et à celles d'OYO Communities pour le pilotage, la gestion des flux d'énergie, la gestion des clients et des contrats de vente en ACC, la revente du surplus, etc.

G/ Durée.

Le pacte est proposé à la signature des deux associés fondateurs pour une durée de 10 ans, reconductible sauf dénonciation pour la même durée.

Mme Lorine GAGLILO (1) et MM. Kevin BERTAGNOLI (2) et Christian MAGNIN-FEYSOT (2),
conseillers intéressés, ne prennent part ni au débat, ni au vote.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur le pacte d'actionnaires entre Grand Besançon Métropole et la société OPALE ENERGIES NATURELLES, actionnaires fondateurs de la SAS ANDIERS PV,
- autorise la convention de prestation entre GBM et la SAS ANDIERS PV annexée au pacte,
- autorise Mme la Présidente à :
 - o signer le pacte annexé au rapport ;
 - o signer la convention de prestation annexée au pacte.

Rapport adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :

Pour : 85

Contre : 0

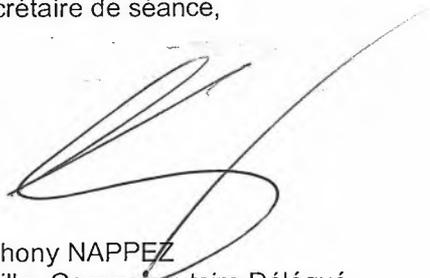
Abstentions* : 22

Conseillers intéressés : 5

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,



M. Anthony NAPPEZ
Conseiller Communautaire Délégué

Pour extrait conforme,
La Présidente,



Anne VIGNOT
Maire de Besançon

ANNEXE 3

CONTRAT DE SERVICES DE DEVELOPPEMENT ET PRE-CONSTRUCTION

Entre

Opale Développement, société anonyme au capital de 1 000 000 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Besançon (« RCS ») sous le numéro 505 092 957, dont le siège social est situé 17 rue du Stade – « La Menuiserie », 25660 Fontain, France,

Représenté par la société Opale Energies Naturelles (SIRET 840 440 218 00013), elle-même représentée par la société Snowdonia (SIRET 799 014 592 00015), elle-même représentée par Monsieur Jean-Pierre Laurent,

Ci-après « **Opale** » ou le « **Prestataire** »,

Et

ANDIERS PV, société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 5000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Besançon (« RCS ») sous le numéro 919 447 318 R.C.S. Besançon, dont le siège social est situé 17 rue du Stade – « La Menuiserie », 25660 Fontain, France,

Représenté par Monsieur Antoine Cacio, agissant en qualité de Directeur Général,

Ci-après le « **Client** »,

Désignés ensemble les « **Parties** » et chacune une « **Partie** ».

PREAMBULE

Opale Développement est un prestataire de services indépendant, spécialisé dans le développement, la structuration, le financement, la construction et l'exploitation de centrales d'énergies renouvelables, dont le photovoltaïque.

ANDIERS PV est la société de projet qui a pour but de développer, construire et exploiter une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance allant jusqu'à 3 MWc dans la commune de Chalezeule, en France (ci-après, le « **Projet** »).

Par manque d'expertise, de savoir-faire et de ressources humaines et techniques propres, le Client souhaite être accompagné par le Prestataire dans la phase de développement et de pré-construction qui se clôturera à la signature de la convention de prêt entre le Client et l'établissement de crédit choisi pour le financement du Projet (ci-après « **Etablissement de crédit** »),

Les parties se sont rapprochées afin d'arrêter et de formaliser aux termes du présent contrat (ci-après le « **Contrat** ») les conditions et modalités de leurs accords.

Il a donc été convenu ce qui suit :

1 OBJET ET NATURE DU CONTRAT

Le présent contrat est un contrat de prestation de services définis à l'article 2 des présentes et excluant toute notion de mandat.

Par conséquent, le Prestataire ne pourra se prévaloir des missions qui lui sont confiées pour se substituer aux droits, obligations et prérogatives du Client ou de ses mandataires.

Le Prestataire devra faire approuver préalablement au Client tout engagement de ce dernier et ne pourra notamment engager aucune dépense sur sa seule décision, donner aucun ordre de service, recevoir ou verser des fonds pour le compte du Client.

2 PRESTATIONS

Le Prestataire s'engage à faire ses meilleurs efforts et à déployer toutes diligences nécessaires afin de réaliser les prestations suivantes (ci-après les « **Services** ») pendant le développement et la construction du Projet, avec le cas échéant des sous-traitants.

2.1 Développement du Projet

2.1.1 Etudes techniques

- L'identification des sites appropriés et rédiger les études pertinentes ;
- La conception du raccordement au réseau public de distribution électrique en coordination avec son gestionnaire, la société Enedis ;

2.1.2 Permis de construire

- L'organisation du processus de demande de permis de construire ;
- La communication avec les autorités compétentes publiques et administratives dont le suivi des réunions nécessaires pour l'obtention du permis de construire et autres autorisations nécessaires ;
- La rédaction et le dépôt, au nom du Client, du permis de construire ;
- Le suivi et la documentation de la publicité liée au permis et autres autorisations pertinentes ;
- Le dépôt de la demande de raccordement au réseau et l'organisation du processus avec le gestionnaire du réseau public de distribution ;

2.1.3 Foncier

- La sécurisation des droits fonciers nécessaires à la future construction et à l'exploitation du Projet ;

2.1.4 Suivi de développement

- Le suivi du développement et la création des rapports réguliers et pertinents ;

2.2 Pré- construction du Projet

2.2.1 Préparation et ingénierie du site

- La demande au nom et pour le compte du Client de toute modification de permis de construire, ou autres autorisations, en ligne avec la conception optimisée et le résultat de l'ingénierie du Projet ;
- La prise en compte et la documentation, le cas échéant, de la publicité du permis et autres autorisations ;
- La planification et l'organisation des éventuelles mesures d'accompagnement requises par la loi, mentionnées dans les autorisations, présentées dans l'étude d'impact ou engagées unilatéralement par le Client ;
- La liaison avec toutes les autorités publiques ou administratives compétentes et la présence à toute réunion requise pour la pré-construction du Projet ;
- La tenue des réunions d'information avec la population locale d'assurer l'acceptation locale du Projet ;
- L'aide à la négociation, la signature et, le cas échéant, la transformation des promesses foncières et des droits garantis pendant la phase de développement en actes notariés et en accords de servitude permettant la construction et l'exploitation du Projet ;
- L'organisation et la gestion des levés d'option dans les actes fonciers, les études d'accès au site et d'autres travaux nécessaires sur le site ;
- L'organisation et la gestion de la conception et l'ingénierie optimisée du Projet.

2.2.2 Contractualisation des lots et valorisation de l'électricité produite

- La rédaction des appels d'offres et l'aide à la contractualisation des lots génie civil (travaux civils, de fondations et structure) et génie électrique ;
- La rédaction d'appel d'offres et l'aide à la contractualisation de l'approvisionnement en panneaux photovoltaïques, onduleurs et transformateurs ;
- La rédaction d'appel d'offres et l'aide à la contractualisation des missions d'exploitation et de maintenance à long terme des équipements photovoltaïques ;
- L'aide à la négociation d'un contrat d'agrégation pour le Client ;
- L'aide à la soumission d'une offre à l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie ou réalisation de la demande complète d'un contrat d'obligation d'achat ;
- L'aide à la signature du contrat d'obligation ou de complément de rémunération, selon le cas, avec EDF-OA.
- La mise en place des couvertures d'assurance construction et exploitation pertinentes (soit directement auprès des fournisseurs de couverture d'assurance, soit par l'intermédiaire d'un courtier d'assurance) ;
- La rédaction d'appel d'offres et l'aide à la contractualisation des auxiliaires de construction et d'exploitation (y compris les télécommunications, QHSE, alimentation électrique, entre autres).

2.2.3 Structuration juridique et financière

- L'aide à la structuration du Projet ;
- La gestion du processus consistant à lever une dette senior jusqu'à la clôture financière, y compris la négociation de la documentation financière sur la dette senior sans recours ;
- La gestion administrative et corporative du Projet ;
- L'ouverture des comptes bancaires nécessaires au cours normal des affaires du Client ;
- La Maintenance et mise à jour du Modèle Financier.

2.2.4 Audit et gestion des processus

- Gestion des axes de travail des audits en lien avec les différents conseils du Client et de l'Etablissement de crédit.

3 CONDITIONS TARIFAIRES

3.1 REMUNERATION

3.1.1 Honoraires

En contrepartie des Services, le Client s'engage à verser un montant forfaitaire de 50 000 euros HT par mégawatt crête installé.

Ce montant sera acquis dès signature de la convention de prêt entre l'Etablissement de crédit et le Client.

Si la signature de la convention de prêt intervient après le 31 décembre 2024, la rémunération de du Prestataire fera l'objet d'une indexation basée sur l'indice du coût du travail dans l'industrie, la construction et le tertiaire (indice ICT), calculé entre la date de signature du Pacte d'associé (indice de base) et la date d'Obtention du Financement Bancaire (dernier indice connu) ; cette date se matérialisant par le premier déblocage de fonds par le ou les établissements bancaires financeurs).

3.1.2 Frais divers

Toutes sommes avancées par le Prestataire pour le compte du Client lui seront remboursées avec une majoration de 10 % pour frais de gestion.

Ce remboursement sera dû à la signature de la convention de prêt entre l'Etablissement de crédit finançant le Projet et le Client.

3.2 Facturation

Les factures devront être réglées à 30 jours date de factures.

En cas de retard de paiement, l'intérêt de retard dû par le Client sera calculé sur la base de 3 fois le taux d'intérêt légal auxquels s'ajoutera la somme forfaitaire de quarante (40) euros due au titre des frais de recouvrement.

4 DUREE

Le Contrat prend effet à compter de la signature du Contrat. Le cas échéant, il vaut reconnaissance par le Client et acceptation sans réserve des études, diligences d'ores et déjà entreprises par le Prestataire, qu'elles soient achevées ou en cours au jour des présentes.

Le contrat prendra fin au parfait paiement de l'intégralité des sommes dues par le Client au Prestataire. Les Parties solderont leurs relations contractuelles par un décompte général de prestations et la facture correspondante.

Chaque Partie peut résilier le Contrat conformément à l'article 1226 du Code civil.

En cas d'abandon du Projet par le Client, pour un motif extérieur et totalement indépendant de sa volonté, le Client pourra résilier le Contrat avant son échéance moyennant un préavis de deux mois et sous réserve du paiement des sommes dues au titre de l'article 3.1.2 du présent Contrat.

En cas d'abandon du Projet par le Client, pour tout autre motif qu'un motif extérieur et totalement indépendant de la volonté du Client, ce dernier pourra résilier le Contrat avant son échéance moyennant un préavis d'au moins trois mois et sous réserve du paiement des sommes dues au titre de l'article 3.1.2 du présent Contrat, outre une indemnité de résiliation d'un montant de 30 000 €.

5 OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 Obligations du Prestataire

L'engagement du Prestaire à l'égard du Client dans le cadre des présentes s'entend comme une obligation de moyen.

Il se conformera à toutes les lois et normes applicables dans l'industrie. Le Prestataire s'engage à exécuter les Services de manière indépendante avec le degré de compétence, de soin et de diligence applicable en vertu des normes de l'industrie pour un projet de même taille, portée et complexité.

Le cas échéant, le Prestataire s'entoure de tous conseillers et experts dans les domaines nécessitant une expertise, une expérience ou un savoir-faire pointu.

Il rend compte de l'exécution de ses missions chaque fois que nécessaire.

5.2 Obligations du Client

Le Client veille à ce que le Prestataire ait accès à toutes les informations nécessaires en vue de l'exécution des Services.

Dans la mesure du possible, il s'engage à donner accès au Prestataire au site du Projet et à l'informer de tout événement pouvant avoir un impact sur la bonne exécution des Services.

6 RESPONSABILITE

La responsabilité du Prestataire vis-à-vis du Client est strictement limitée aux obligations définies dans les présentes.

La responsabilité du Prestataire pourra être recherchée pour tout préjudice matériel direct subi à l'exclusion de tout préjudice matériel indirect, et tout préjudice immatériel, direct ou indirect, subi quelle qu'en soit l'origine.

Les Parties conviennent en particulier que tout préjudice d'ordre financier ou commercial tel que notamment le gain manqué, la perte d'exploitation, le préjudice commercial, les pénalités à verser à un tiers, la perte d'une chance, la perte de chiffre d'affaires ou de bénéfice, la perte de clientèle, la détérioration d'image ne sont pas réparables entre eux.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle du Prestataire à l'égard du Client, ne saurait dépasser 50 % des sommes fixées à l'article 3.1.1 des présentes, sauf en cas de fraude, négligence grave ou faute intentionnelle.

7 ASSURANCES

Pour couvrir les risques liés à ses missions, Le Prestataire confirme qu'il est titulaire des polices d'assurances de responsabilité civile professionnelle le garantissant pour les risques inhérents à l'exercice de sa profession et qui s'appliquent aux missions que lui sont confiées au titre du Contrat.

Il communiquera au Client, à première demande, copie des polices d'assurance relatives à l'exercice de sa profession et des missions dues au titre du Contrat et en justifiera au moyen d'une attestation d'assurances.

8 CESSION

8.1 Cession par le Client

Le Client ne pourra pas céder le Contrat sans l'accord exprès et préalable du Prestataire.

Pour que la cession opère valablement, le Client devra :

- être à jour dans le paiement des factures du Prestataire ;
- préalablement notifier au Prestataire, au moins DEUX (2) mois avant la date projetée de cession de contrat, un courrier l'informant du projet de cession ; Ce courrier devra identifier précisément le cessionnaire (raison sociale, SIREN, capital social, siège social, ...)

et devra être accompagné d'un engagement dudit cessionnaire qu'il a pris connaissance du Contrat et qu'il accepte de reprendre l'ensemble des engagements du Client.

En tout état de cause, le Client restera garant durant une période de 24 mois, de toute somme qui pourrait être due par le cessionnaire et qui demeurerait impayée à l'issue d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois.

Sans préjudice de ce qui précède, le Client a le droit de céder, sans l'accord écrit préalable du Prestataire, les créances au titre du présent Contrat à toute institution financière qui finance tout ou partie de la rémunération au titre du présent Contrat, au moyen d'un instrument de cession de créances professionnelles (bordereau Dailly) ou de toute autre sûreté. Les Parties conviennent que ces institutions financières peuvent exiger l'exécution d'un accord direct, et le Prestataire s'engage à négocier de bonne foi avec les institutions financières et le Client les termes et conditions de cet accord direct.

8.2 Cession par le Prestataire

Le Prestataire ne pourra céder le Contrat qu'avec l'accord exprès et préalable du Client. Le nouveau Prestataire devra justifier des compétences techniques suffisantes pour mener à bien les Services restant à réaliser. Dans le cas contraire, le Client pourra valablement s'opposer à la cession du Contrat.

Enfin, le contrat de cession devra contenir une clause particulière au terme de laquelle le cédant s'engage à fournir la disponibilité et l'assistance suffisante au cessionnaire sur une période minimale de 3 mois, pour garantir une bonne transmission des données et des informations relatives au Projet éolien.

9 INTEGRALITE DU CONTRAT ET MODIFICATIONS

Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les parties et remplace et éteint tous les projets, accords, arrangements et ententes antérieurs entre elles, qu'ils soient écrits ou oraux, relatifs à cette question. Aucune modification du Contrat n'est effective à moins qu'elle ne soit écrite et signée par chacune des Parties.

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

10 LOI APPLICABLE ET LITIGES

Le Contrat est régi et interprété conformément au droit français.

Pour toutes difficultés relatives à la formation, l'interprétation, l'exécution ou la rupture des présentes, non réglées à l'amiable dans un délai de deux mois à compter d'un courrier notifiant la

ou les difficultés rencontrées, les Parties soumettront leurs différends à la juridiction commerciale ayant son siège à BESANCON, même en cas de référé et d'appel.

Toute action judiciaire dirigée contre le Prestataire se prescrit par douze mois à compter du jour où le Client a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont fait exécuter le Contrat par leurs représentants dûment autorisés par le biais d'une signature électronique.

Le Prestataire	Le Client
Le A	Le A

PROJET

Annexe 4

CONTRAT DE SERVICES DE CONSTRUCTION

Entre

Opale Développement, société anonyme au capital de 1 000 000 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Besançon (« RCS ») sous le numéro 505 092 957, dont le siège social est situé 17 rue du Stade – « La Menuiserie », 25660 Fontain, France,

Représenté par la société Opale Energies Naturelles (SIRET 840 440 218 00013), elle-même représentée par la société Snowdonia (SIRET 799 014 592 00015), elle-même représentée par Monsieur Jean-Pierre Laurent,

Ci-après « **Opale** » ou le « **Prestataire** »,

Et

ANDIERS PV, société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 5000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Besançon (« RCS ») sous le numéro 919 447 318 R.C.S. Besançon, dont le siège social est situé 17 rue du Stade – « La Menuiserie », 25660 Fontain, France,

Représenté par Monsieur Antoine Cacio, agissant en qualité de Directeur Général,

Ci-après le « **Client** »,

Désignés ensemble les « **Parties** » et chacune une « **Partie** ».

PREAMBULE

Opale Développement est un prestataire de services indépendant, spécialisé dans le développement, la structuration, le financement, la construction et l'exploitation de centrales d'énergies renouvelables, dont le photovoltaïque.

ANDIERS PV est la société de projet qui a pour but de développer, construire et exploiter une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance allant jusqu'à 3 MWc dans la commune de Chalezeule, en France (ci-après, le « **Projet** »).

Le Client souhaite être accompagné par le Prestataire dans la phase de construction qui se clôturera à la Mise en Service du Projet (telle que définie à l'article 3.1.1).

Les parties se sont rapprochées afin d'arrêter et de formaliser aux termes du présent contrat (ci-après le « **Contrat** ») les conditions et modalités de leurs accords.

Il a donc été convenu ce qui suit :

1 OBJET ET NATURE DU CONTRAT

Le présent contrat est un contrat de prestation de services définis à l'article 2 des présentes et excluant toute notion de mandat.

Par conséquent, le Prestataire ne pourra se prévaloir des missions qui lui sont confiées pour se substituer aux droits, obligations et prérogatives du Client ou de ses mandataires.

Le Prestataire devra faire approuver préalablement au Client tout engagement de ce dernier et ne pourra notamment engager aucune dépense sur sa seule décision, donner aucun ordre de service, recevoir ou verser des fonds pour le compte du Client.

2 PRESTATIONS

Le Prestataire s'engage à faire ses meilleurs efforts et à déployer toutes diligences nécessaires afin de réaliser les prestations suivantes (ci-après les « **Services** ») pendant le développement et la construction du Projet, avec le cas échéant des sous-traitants :

2.1.1 Management

- Le suivi de l'avancement général de la construction ;
- L'aide à la coordination des équipes internes et externes impliquées dans la construction du Projet (travaux civils, électriques et de structure, livraison des Equipements Photovoltaïques, montage et mise en service, raccordement au réseau et aux télécommunications), jusqu'à la Mise en Service du Projet ;
- Le suivi, la planification et le contrôle de la gestion hygiène, sécurité, qualité et environnement (« HSQE ») ;
- La gestion des négociations avec les sous-traitants et partenaires,
- La gestion des réclamations avec les sous-traitants et partenaires notamment relatives aux conditions de réception et dévolution ;
- La liaison avec toutes les autorités publiques compétentes et le suivi de toute réunion nécessaire à la construction ;

2.1.2 Suivi de chantier

- Le suivi à distance des progrès de la fabrication et de la livraison des équipements photovoltaïques ;
- Le suivi des travaux réalisés sur le chantier selon le programme de construction et des réunions sur le chantier si nécessaire ;
- La supervision de la réception des équipements photovoltaïques jusqu'à la Mise en Service ;
- La facilitation de la transition au responsable des opérations après la fin de la construction.

2.1.3 Suivi financier

- Le suivi et mise à jour du budget de construction ;
- La liaison avec l'établissements de crédit choisi pour le financement du Projet ;
- La préparation des rapports de construction, des avis de tirage et plus généralement fournir les renseignements demandés par ledit établissement de crédit ;
- L'examen et l'approbation des factures des sous-traitants et partenaires conformément aux procédures contractuelles et à la documentation de la dette principale sans recours ;
- La surveillance et le contrôle des contingences de la construction ;

3 CONDITIONS TARIFAIRES

3.1 REMUNERATION

3.1.1 Honoraires

En contrepartie des Services, le Client s'engage à verser un montant forfaitaire correspondant à 4% de l'ensemble des coûts de construction du Projet et définis dans les CAPEX présents dans le Plans d'affaires prévisionnel du Client au moment de la signature de la convention de crédit avec l'établissement de crédit finançant le Projet. A cet effet, une copie du Plans d'affaires prévisionnel sera transmise au Prestataire.

Cette rémunération pourra faire l'objet d'une demande d'acompte de la part du Prestataire au fur et à mesure de l'avancement de la construction, le solde d'un montant au moins égal à 5% du prix du marché devant être payé à la date de Mise en Service du Projet.

Pour le besoin des présentes, la Mise en Service est définie comme à l'évènement la date à laquelle le Client émet ses premières factures de vente, au titre de l'électricité produite (la Mise en Service).

3.1.2 Frais divers

Toutes sommes avancées par le Prestataire pour le compte du Client lui seront remboursées avec une majoration de 10 % pour frais de gestion.

Ce remboursement sera dû dès la mise en service définitive du Projet.

3.2 Facturation

Les factures devront être réglées à 30 jours date de factures.

En cas de retard de paiement, l'intérêt de retard dû par le Client sera calculé sur la base de 3 fois le taux d'intérêt légal auxquels s'ajoutera la somme forfaitaire de quarante (40) euros due au titre des frais de recouvrement.

4 DUREE

4.1 Prise d'effet du contrat

Les Parties soumettent d'un commun accord la prise d'effet du présent Contrat à la condition suspensive d'obtention par le Client d'un financement externe et le déblocage des fonds y afférents, pour la réalisation de son Projet, couvrant au moins 80% du prix hors taxe d'achat des fournitures et équipements nécessaires à sa réalisation.

Pour les besoins de la présente condition suspensive, le Client déclare que son Projet consiste à construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 3MwC environ, sur la commune de CHALEZEULE (Doubs).

Le Contrat pourra également prendre effet à compter de la date de renonciation par le Client au bénéfice de la présente condition suspensive.

La prise d'effet du Contrat vaudra, le cas échéant, reconnaissance par le Client et acceptation de l'ensemble des diligences d'ores et déjà entreprises par le Prestataire, qu'elles soient achevées ou en cours de réalisation à la date de ladite prise d'effet.

4.2 Terme du contrat

Le contrat prendra fin à la Mise en Service du Projet. Les Parties solderont leurs relations contractuelles par un décompte général de prestations et la facture correspondante.

Chaque Partie peut résilier le Contrat conformément à l'article 1226 du Code civil.

5 OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 Obligations du Prestataire

L'engagement du Prestataire à l'égard du Client dans le cadre des présentes s'entend comme une obligation de moyen.

Il se conformera à toutes les lois et normes applicables dans l'industrie. Le Prestataire s'engage à exécuter les Services de manière indépendante avec le degré de compétence, de soin et de diligence applicable en vertu des normes de l'industrie pour un projet de même taille, portée et complexité.

Le cas échéant, le Prestataire s'entoure de tous conseillers et experts dans les domaines nécessitant une expertise, une expérience ou un savoir-faire pointu.

Il rend compte de l'exécution de ses missions chaque fois que nécessaire.

5.2 Obligation du Client

Le Client veille à ce que le Prestataire ait accès à toutes les informations nécessaires en vue de l'exécution des Services.

Dans la mesure du possible, il s'engage à donner accès au Prestataire au site du Projet et à l'informer de tout événement pouvant avoir un impact sur la bonne exécution des Services.

6 RESPONSABILITE

La responsabilité du Prestataire vis-à-vis du Client est strictement limitée aux obligations définies dans les présentes.

La responsabilité du Prestataire pourra être recherchée pour tout préjudice matériel direct subi à l'exclusion de tout préjudice matériel indirect, et tout préjudice immatériel, direct ou indirect, subi quelle qu'en soit l'origine.

Les Parties conviennent en particulier que tout préjudice d'ordre financier ou commercial tel que notamment le gain manqué, la perte d'exploitation, le préjudice commercial, les pénalités à verser à un tiers, la perte d'une chance, la perte de chiffre d'affaires ou de bénéfice, la perte de clientèle, la détérioration d'image ne sont pas réparables entre eux.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle du Prestataire à l'égard du Client, ne saurait dépasser 50 % des sommes fixées à l'article 3.1.1 des présentes, sauf en cas de fraude, négligence grave ou faute intentionnelle.

7 ASSURANCES

Pour couvrir les risques liés à ses missions, Le Prestataire confirme qu'il est titulaire des polices d'assurances de responsabilité civile professionnelle le garantissant pour les risques inhérents à l'exercice de sa profession et qui s'appliquent aux missions que lui sont confiées au titre du Contrat.

Il communiquera au Client, à première demande, copie des polices d'assurance relatives à l'exercice de sa profession et des missions dues au titre du Contrat et en justifiera au moyen d'une attestation d'assurances.

8 CESSION

8.1 Cession par le Client

Le Client ne pourra pas céder le Contrat sans l'accord exprès et préalable du Prestataire.

Pour que la cession opère valablement, le Client devra :

- être à jour dans le paiement des factures du Prestataire ;
- préalablement notifier au Prestataire, au moins DEUX (2) mois avant la date projetée de cession de contrat, un courrier l'informant du projet de cession ; Ce courrier devra identifier précisément le cessionnaire (raison sociale, SIREN, capital social, siège social, ...) et devra être accompagné d'un engagement dudit cessionnaire qu'il a pris connaissance du Contrat et qu'il accepte de reprendre l'ensemble des engagements du Client.

En tout état de cause, le Client restera garant durant une période de 24 mois, de toute somme qui pourrait être due par le cessionnaire et qui demeurerait impayée à l'issue d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois.

Sans préjudice de ce qui précède, le Client a le droit de céder, sans l'accord écrit préalable du Prestataire, les créances au titre du présent Contrat à toute institution financière qui finance tout ou partie de la rémunération au titre du présent Contrat, au moyen d'un instrument de cession de créances professionnelles (bordereau Dailly) ou de toute autre sûreté. Les Parties conviennent que ces institutions financières peuvent exiger l'exécution d'un accord direct, et le Prestataire s'engage à négocier de bonne foi avec les institutions financières et le Client les termes et conditions de cet accord direct.

8.2 Cession par le Prestataire

Le Prestataire ne pourra céder le Contrat qu'avec l'accord exprès et préalable du Client. Le nouveau Prestataire devra justifier des compétences techniques suffisantes pour mener à bien les Services restant à réaliser. Dans le cas contraire, le Client pourra valablement s'opposer à la cession du Contrat.

Enfin, le contrat de cession devra contenir une clause particulière au terme de laquelle le cédant s'engage à fournir la disponibilité et l'assistance suffisante au cessionnaire sur une période minimale de 3 mois, pour garantir une bonne transmission des données et des informations relatives au Projet éolien.

9 INTEGRALITE DU CONTRAT ET MODIFICATIONS

Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les parties et remplace et éteint tous les projets, accords, arrangements et ententes antérieurs entre elles, qu'ils soient écrits ou oraux, relatifs à cette question. Aucune modification du Contrat n'est effective à moins qu'elle ne soit écrite et signée par chacune des Parties.

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

10 LOI APPLICABLE ET LITIGES

Le Contrat est régi et interprété conformément au droit français.

Pour toutes difficultés relatives à la formation, l'interprétation, l'exécution ou la rupture des présentes, non réglées à l'amiable dans un délai de deux mois à compter d'un courrier notifiant la ou les difficultés rencontrées, les Parties soumettront leurs différends à la juridiction commerciale ayant son siège à BESANCON, même en cas de référé et d'appel.

Toute action judiciaire dirigée contre le Prestataire se prescrit par douze mois à compter du jour où le Client a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont fait exécuter le Contrat par leurs représentants dûment autorisés par le biais d'une signature électronique.

Le Prestataire Le A	Le Client Le A
--	---

PROJET

PACTE D'ASSOCIES SAS ANDIERS PV

Entre les soussignés :

La Communauté Urbaine GRAND BESANÇON METROPOLE

Ayant son siège au 4 rue Plançon – 25043 Besançon CEDEX, SIREN n°242 500 361,

Représentée par Madame Anne VIGNOT, en qualité de Présidente, suivant délibération du Conseil Communautaire en date du 11 avril 2024 devenue exécutoire en date du [...] ;

Ci-après désignée individuellement « **GBM** » ou « **Grand Besançon Métropole** »,

Et :

La société OPALE ENERGIES NATURELLES

Société par actions simplifiée au capital social de 1.020.215 euros, sise au 17 rue du Stade, 25660 Fontain, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Besançon sous le numéro 840 440 218, représentée par sa présidente, la société SNOWDONIA SAS (RCS Besançon n°799 014 592), elle-même représentée par son président Monsieur Jean-Pierre LAURENT,

Ci-après désignée individuellement la société « **Opale EN** »,

GBM et Opale EN étant ci-après désignées ensemble, selon le contexte les « **Associés** » « Associés Fondateurs », ou les « Parties »

En présence de :

La société ANDIERS PV

Société par actions simplifiée au capital social de 5.000 €, sise au 17 rue du Stade, 25660 Fontain, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Besançon sous le numéro 919 447 318 et représentée par Monsieur Antoine CACIO en qualité de Directeur général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Intervenant aux présentes pour accepter les droits qui lui sont consentis et les obligations mises à sa charge par le présent Pacte.

Ci-après désignée individuellement la société « **ANDIERS PV** » ou la « **Société** »,

Et :

La société OPALE DEVELOPPEMENT

Société par actions simplifiée au capital social de 1 000 000 €, sise au 17 rue du Stade, 25660 Fontain, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Besançon sous le numéro 505 092 957, représentée par Monsieur Sébastien JEANGIRARD en qualité de Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Intervenant aux présentes pour accepter les droits qui lui sont consentis et les obligations mises à sa charge par le présent Pacte,

Ci-après désignée individuellement « **OPALE DEVELOPPEMENT** »,

Et :

La société OYO COMMUNITIES

Société par actions simplifiée au capital social de 10 000 €, sise au 17 rue du Stade, 25660 Fontain, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Besançon sous le numéro 852 030 444, représentée par Monsieur Jean-Pierre Laurent en qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Intervenant aux présentes pour accepter les droits qui lui sont consentis et les obligations mises à sa charge par le présent Pacte,

Ci-après désignées ensemble les « Parties » et séparément une « Partie ».

IDENTITE ET POUVOIRS DES PARTIES ET DES INTERVENANTS

Les soussignés déclarent que leur identité respective ci-dessus mentionnée est exacte et complète. Ils déclarent avoir les pouvoirs nécessaires pour s'engager pleinement dans le cadre du présent Pacte d'associés (ci-après désigné par le terme générique « **Pacte** »).

Pour éviter toute contestation du présent Pacte, il est pris acte de son contenu et accepté par l'ensemble des signataires.

Table des matières

ARTICLE 1 – DEFINITIONS	6
PARTIE 1 – PERIODE DE PRE-CONSTRUCTION ET DE FINANCEMENT	8
ARTICLE 2 - DROIT DE RETRAIT DE GBM.....	8
ARTICLE 3 - EVOLUTION DU CAPITAL SOCIAL ENTRE ASSOCIES FONDATEURS	8
3.1. Cession d'Actions par GBM – Promesse d'achat	8
3.2. Conséquences du rachat par Opale EN de tout ou partie des Actions de GBM.	9
ARTICLE 4 - MISSIONS DE GBM DANS LE CADRE du DEVELOPPEMENT DE LA CENTRALE ..	9
ARTICLE 5 - MISSIONS D'OPALE DEVELOPPEMENT DANS LE CADRE DE LA REALISATION DE LA CENTRALE	10
ARTICLE 6 - MISSIONS D'OYO COMMUNITIES DANS LE CADRE DE LA REALISATION D'UNE OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE.	10
ARTICLE 7- FINANCEMENT DU PROJET JUSQU'A L'OBTENTION DU FINANCEMENT BANCAIRE	11
ARTICLE 8- FINANCEMENT DU PROJET EN PREVISION DE LA PERIODE DE CONSTRUCTION	11
8.1. Participation des Associés au Besoin en Fonds Propres de la Société	12
8.2. Conditions particulières :.....	12
PARTIE 2 – PERIODE DE CONSTRUCTION	13
ARTICLE 9 – RAPPEL DES CARACTERISTIQUE DE LA CENTRALE A CONSTRUIRE.....	13
9.1 Description technique :.....	13
9.2 Prévisions d'exploitation.....	13
ARTICLE 10 - MISSIONS D'OPALE DEVELOPPEMENT DURANT LA PERIODE DE CONSTRUCTION	13
ARTICLE 11 – CAMPAGNE D'INVESTISSEMENT ou de financement PARTICIPATIF	13
PARTIE 3 – PERIODE D'EXPLOITATION.....	15
ARTICLE 12 - MISSIONS d'OPALE DEVELOPPEMENT	15
ARTICLE 13 - MISSIONS D'OYO COMMUNITIES.....	15
ARTICLE 14 – CESSION D' ACTIONS	15
14.1. Droit de Première Offre entre Associés Fondateurs	15
14.2. Procédure applicable au Droit de Première Offre	16
14.3. Cession libre entre Affiliés.....	17
14.4. Détention minimale.....	17
ARTICLE 15 - DIVIDENDES.....	17
PARTIE 4 – GOUVERNANCE DE LA SOCIETE ANDIERS PV	18
ARTICLE 16 - DISPOSITIONS COMMUNES AU COMITE DE PROJET ET AU COMITE DE PILOTAGE	18
ARTICLE 17 - COMITE DE PROJET OPERATIONNEL.....	18
17.1 Composition du Comité de Projet Opérationnel.....	18
17.2 Fonctionnement du Comité de Projet Opératinnel.....	19
17.3 Compétences du Comité de Projet Opérationnel	19
ARTICLE 18 - COMITE DE PILOTAGE	19

18.1 Composition du Comité de Pilotage.....	19
18.2 Fonctionnement du Comité de Pilotage.....	20
18.3 compétences du Comité de Pilotage	20
18.4 Désaccord	22
PARTIE 5 – DISPOSITIONS GENERALES.....	23
ARTICLE 19 – REPRESENTATION DE GBM	23
ARTICLE 20 - ENGAGEMENTS.....	23
ARTICLE 21 - EXECUTION.....	23
ARTICLE 22 – CLAUSE DE LOYAUTE	24
ARTICLE 23 – VALIDITE RENONCIATION	24
ARTICLE 24 – INDIVISIBILITE-INDISSOCIABILITE	24
ARTICLE 25 – TRANSMISSION DU PACTE – ADHESION	24
ARTICLE 26 - ELECTION de domicile – attribution de juridiction	25
ARTICLE 27 - DUREE du Pacte.....	25
ARTICLE 28 – NOTIFICATIONS.....	25
ARTICLE 29 – Annexes.....	26

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

GBM est une collectivité engagée dans la transition énergétique depuis longue date, et ainsi en témoigne son plan CLIMAT – AIR – ENERGIE Territorial qui souhaite développer les énergies renouvelables sur son territoire afin de devenir un territoire à énergie positive à l'horizon 2050.

Opale EN est un acteur local reconnu dans le développement, financement, construction et exploitation de projets d'énergies renouvelables.

GBM et Opale EN ont signé une convention de partenariat le 10 mai 2022 dans le cadre du développement d'un projet photovoltaïque au sol (ci-après le « Projet », lequel est plus amplement défini dans la convention du 22 mai 2022) sur l'ancien site de stockage de déchets inertes dit « Les ANDIERS » dans la commune de Chalezeule, en application du dispositif prévu par l'article L2253-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« [...] les communes et leurs groupements peuvent, par délibération de leurs organes délibérants, participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables ou d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone définis à l'article L. 811-1 du code de l'énergie par des installations situées sur leur territoire ou, pour une commune, sur le territoire d'une commune limitrophe ou, pour un groupement, sur le territoire d'un groupement limitrophe. ».

La participation de GBM a pour objet non seulement d'inscrire son action dans la transition énergétique désormais en cours en vue d'atteindre les objectifs nationaux, régionaux et locaux en termes énergétiques, mais aussi de faire des énergies renouvelables un véritable vecteur économique territorial.

Ainsi, les Associés ont constitué, pour la mise en œuvre du Projet, la société « ANDIERS PV », Société par actions simplifiée au capital social de 5.000 €, sise au 17 rue du Stade, 25660 Fontain, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Besançon sous le numéro 919 447 318. Le capital de la Société de 5.000 € est composé de 5.000 actions de 1 € de valeur nominale chacune, réparties comme suit :

- GBM dispose de deux mille actions (2 000), soit 40 % du capital social ;

- La société Opale EN dispose de trois mille actions (3 000), soit 60 % du capital social.

La société « ANDIERS PV » a pour objet social aux termes de l'article 2 de ses statuts :

« de réaliser, dans le respect de l'article L. 2253-1 du CGCT sur le territoire de Grand Besançon Métropole, directement ou indirectement, en collaboration, en partenariat, à travers ou pour le compte d'autres sociétés, la production d'énergies renouvelables et, concrètement :

Le développement, la conception, la construction, l'aménagement, le financement et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol

Et plus généralement, toutes opérations qui se rattachent directement ou indirectement aux activités décrites ci-dessus, ou qui sont susceptibles d'en faciliter la réalisation ».

Le présent Pacte a pour objet d'organiser les relations entre les Associés dans la société ANDIERS PV dans le cadre de la mise en œuvre du Projet.

Le Pacte a ainsi pour finalité, en complément des statuts de la Société, de préciser entre les Associés les règles de fonctionnement de la Société en ce qui concerne en particulier les modalités de sortie de GBM de la Société et les évolutions de son capital social, les règles applicables aux cessions d'Actions, les règles applicables aux distributions de dividendes, les règles de gouvernance et relatives à la comitologie, et de préciser les missions d'OPALE DEVELOPPEMENT et d'OYO COMMUNITIES dans le cadre de la réalisation du Projet, les modalités de financement de la Société et du Projet jusqu'à l'obtention d'un financement bancaire, les accords spécifiques applicables entre les Parties au cours des périodes de construction et d'exploitation, et les modalités de principe de la campagne d'investissement participatif.

En considération de ces éléments, les soussignés sont en conséquence convenus d'organiser, par le présent Pacte, leurs relations futures.

CELA EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Dans le Pacte, les mots et groupes de mots utilisés avec première lettre en majuscule ont la définition qui leur est donnée ci-dessous :

Actions : signifie toute action de la Société, quelle que soit la catégorie émise ou à émettre, composant le capital social de la Société.

Affiliés : désigne toute personne ou entité qui, directement ou indirectement, est contrôlée, directement ou indirectement, par l'une des Parties. Aux fins de la présente définition, on entend les notions de "contrôle", "contrôlé" et "contrôle commun" au sens de l'article L233-3 du code de commerce.

Associé(s) : désigne toute personne actuelle ou future détenant des Actions de la Société.

Associé(s) Fondateur(s) : désigne ensemble ou individuellement GBM et OPALE ENERGIES NATURELLES

Autorisation : désigne, le plus largement, tous les permis, agréments, licences, autorisations et homologations requis pour la réalisation du Projet et la conduite de l'activité de la Société, le développement, en pré-construction, construction et exploitation de la Centrale (y compris tous permis de construire, rapport SDIS et certificats liés aux obligations d'achat d'électricité, ainsi que tous accords et actes établissant l'abandon de tous recours ou réclamation de tiers contre le Permis.

Avance : désigne les avances en compte courant d'associés consenties par les Associés aux termes d'une convention d'avance en Compte Courant.

Besoin en Fonds Propres : désigne la part de fonds nécessaire à la réalisation du Projet (ie : jusqu'à sa Mise en service) qui n'est pas couverte par le Financement Bancaire.

Cédant : toute Partie engagée dans un processus de cession de tout ou partie de ses Actions.

Céder/Cession : signifie toute opération de cession d'Actions, à titre gratuit ou onéreux, ayant pour effet direct ou indirect de modifier la composition de l'actionnariat de la Société et/ou la répartition du capital et/ou des droits de vote de la Société.

Centrale ou Centrale photovoltaïque : désigne la centrale photovoltaïque au sol situé sur l'ancien site de stockage de déchets inertes sur la commune de Chalezeule d'une puissance estimée de 3 MWc.

Changement de contrôle : signifie, lorsque ce terme est utilisé en relation avec l'une des Parties, le fait que le contrôle exercé sur cette Partie par une ou plusieurs personnes vienne à être exercé par une ou plusieurs autres personnes. Le mot « contrôle » a le sens qui lui est donné à l'article L.233-3 du Code de Commerce

Comité de projet Opérationnel : Désigne le comité de suivi du projet telle que défini à l'article 17 du Pacte

Comité de Pilotage : Désigne le comité de suivi du projet tel que défini à l'article 18 du Pacte.

Droit de Première Offre : Désigne le droit profitant aux Associés Fondateurs à l'occasion de la cession d'Actions de l'un d'eux, dans les conditions et modalités définies à l'article 14

Financement Bancaire : désigne la convention de crédit et plus généralement la documentation financière (convention de crédit et des garanties accessoires) à conclure entre la Société et un ou plusieurs établissements financiers, pour le financement d'une partie du montant des coûts et investissements nécessaires pour le développement, la construction et la Mise en Service du Projet. La date de signature de cette documentation financière est ci-après désignée « Obtention du Financement Bancaire ».

Mise en Service : désigne la date à laquelle les trois conditions cumulatives suivantes seront remplies : la Centrale sera (i) raccordée au réseau public de distribution et (ii) commencera à injecter les premiers kilowattheures et (iii) le procès-verbal de levée de réserves aura été signée par la Société.

Période de Développement : désigne la période débutant par les premières recherches prospectives et les premières études de faisabilité et courant jusqu'à la date d'obtention du permis de construire nécessaire la construction du Projet, purgé de tous recours.

Période de Pré-construction et de Financement : désigne la période débutant à la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif comme purgé de tous recours et s'achevant à la date d'Obtention du Financement Bancaire. Durant cette période, des études techniques et de premiers travaux peuvent être réalisées pour la préparation du chantier.

Période de Construction : désigne la période débutant par l'obtention des concours bancaires, et s'achevant à la date de Mise en Service.

Période d'Exploitation : désigne la période débutant à la date de Mise en Service et s'achevant à la date de la notification aux propriétaires fonciers par l'exploitant de la cessation d'activité de la Centrale.

Plan d'Affaires : désigne le Plan d'Affaires de la Centrale sur une période d'exploitation de 20 années. Un premier Plan d'Affaires est annexé aux présentes. Il est révisé au moins une fois par an en faisant l'objet d'un examen par le Comité de Pilotage.

Projet : désigne le projet de Centrale photovoltaïque tel que décrit en préambule.

Société : désigne la Société de Projet « ANDIERS PV »

Statuts : désigne les statuts de la Société, dans leur version initiale comme dans leur version mise à jour, selon le contexte.

Structure Sociétale Dédiée : désigne une personne morale dont la structure juridique sera adaptée à la nature des membres qui la composeront et regroupant notamment les collectivités et/ou les autres structures publiques ou citoyennes à compter de la Période de Construction du Projet.

PARTIE 1 – PERIODE DE PRE-CONSTRUCTION ET DE FINANCEMENT

ARTICLE 2 - DROIT DE RETRAIT DE GBM

D'un accord commun entre les Parties, **GBM** bénéficie d'un droit de retrait sans condition qui peut être utilisé durant toute la Période de Pré-construction et de Financement.

Tant que les conditions visées à l'article 3.1 ne seront pas réunies, ce droit de retrait pourra s'exercer par la Cession de la totalité des Actions détenues par **GBM** dans la société **ANDIERS PV**.

Pour l'exercice de ce droit de retrait, et à condition qu'en application des dispositions de l'article L. 294-1 III bis du code de l'énergie, aucune commune d'implantation du Projet ne souhaite racheter les Actions détenues par **GBM**, cette dernière s'engage à Céder l'intégralité de ses Actions à la société **Opale EN**, qui s'engage à les acquérir, ou à les faire acquérir par toute société par elle désignée, à l'exclusion de toute autre personne.

Au cours de la Période de Pré-construction et de Financement, tant que les conditions visées à l'article 3.1 ne seront pas réunies la société **Opale EN** s'engage à acheter les Actions détenues par **GBM** dans la société **ANDIERS PV**, à leur valeur nominale, le présent engagement valant promesse d'achat.

ARTICLE 3 - EVOLUTION DU CAPITAL SOCIAL ENTRE ASSOCIES FONDATEURS

3.1. CESSION D' ACTIONS PAR GBM – PROMESSE D' ACHAT

A compter du jour où toutes les conditions ci-après énumérées sont réalisées, la Société **Opale EN** promet d'acquérir tout ou partie des Actions détenues par **GBM** dans le capital de la société **ANDIERS PV** si **GBM** envisageait de Céder. Cette promesse d'achat confère une option à **GBM**.

Ces conditions sont les suivantes :

- Obtention par la société **ANDIERS PV** du permis de construire pour la réalisation de la Centrale, purgé de tous recours des tiers et insusceptible de retrait ;
- Signature par la société **ANDIERS PV** de la convention de raccordement avec le gestionnaire de réseaux public de distribution ;
- Désignation en qualité de lauréat d'un appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie permettant à la société **ANDIERS PV** de conclure un contrat de complément de rémunération avec EDF OA ;
- En cas de mise en place d'une opération d'Autoconsommation Collective, la signature de contrats d'achat d'électricité avec des consommateurs finals, pour une consommation annuelle représentant au moins 60 % de la production annuelle prévisionnelle ;
- En cas de mise en place d'une opération d'Autoconsommation Collective, la signature d'un contrat d'agrégation pour la vente de la part d'électricité qui n'est pas autoconsommée ;
- Signature des actes authentiques assurant la maîtrise foncière de la Centrale photovoltaïque.

Dès lors que les conditions susvisées seront réalisées, la société **ANDIERS PV** en informera **GBM** par un courrier de notification.

GBM aura alors le choix de ne pas lever l'option ou de lever l'option pour Céder tout ou partie des Actions qu'elle détient dans la société **ANDIERS PV**.

Le cas échéant, l'option et le nombre d'Actions Cédées par **GBM** devront être expressément notifiés à la société **OPALE EN** et la société **ANDIERS PV**, par écrit, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date du courrier de notification.

Les Cessions des Actions et les formalités afférentes devront intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la date du courrier de levée d'option notifié par **GBM**.

Si la Cession des Actions est mise en œuvre, le prix de Cession est déterminé selon les modalités suivantes :

Nombre de MWc autorisés multiplié (x) par un coefficient de 30 000 €.

Le chiffre obtenu est ensuite à rapporter au pourcentage de la participation Cédée par **GBM** à la société **Opale EN**, dans le capital de **ANDIERS PV**.

Les modalités de détermination du prix ainsi fixées sont d'ores et déjà acceptées d'un commun accord entre les Parties, aux termes du Pacte.

La présente promesse d'achat est consentie par la société **Opale EN** pour la Période de Pré-construction et de Financement du Projet.

3.2. CONSEQUENCES DU RACHAT PAR OPALE EN DE TOUT OU PARTIE DES ACTIONS DE GBM.

A la suite de la levée d'option visée à l'article 3.1 ci-dessus, deux hypothèses doivent alors être distinguées :

- Rachat de la totalité des Actions de **GBM** par **Opale EN** :

Si **GBM** Cède à la société **Opale EN** la totalité des Actions qu'elle détient dans le capital de la société **ANDIERS PV**, la société **Opale EN** sera alors libre de poursuivre le Projet seule ou en association avec tout tiers de son choix.

- Rachat d'une partie des Actions de **GBM** par **Opale EN**

Si **GBM** cède une partie des Actions qu'elle détient dans le capital de la société **ANDIERS PV** à **Opale EN**, **GBM** conservera une participation dans la société **ANDIERS PV** et s'engage à respecter les engagements qui en résultent, et notamment de concourir aux Besoins en Fonds Propres de la société **ANDIERS PV** proportionnellement à sa participation et dans les conditions visées à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 4 - MISSIONS DE GBM DANS LE CADRE DU DEVELOPPEMENT DE LA CENTRALE

Depuis le début du Projet, GBM assure un suivi et un soutien qui mobilise des ressources humaines et techniques importantes.

Par conséquent, une convention (ci-après la Convention de Prestations de Services) sera établie entre la Société et GBM afin que GBM perçoive une rémunération fixée à un montant de QUINZE MILLE EUROS (15 000 €) hors taxe par Mégawatt crête installé.

Il est précisé que ce montant sera payable uniquement à l'Obtention du Financement Bancaire du Projet (cette dernière date se matérialisant par le premier déblocage de fonds par le ou les établissements bancaires financeurs).

Si le Financement Bancaire n'est pas obtenu avant le 31 décembre 2024, la rémunération de GBM pourra faire l'objet d'une indexation basée sur l'indice du coût du travail dans l'industrie, la construction et le tertiaire (indice ICT), calculé entre la date de signature du Pacte (indice de base) et la date d'Obtention du Financement Bancaire (dernier indice connu) ; cette date se matérialisant par le premier déblocage de fonds par le ou les établissements bancaires financeurs).

Cette indexation n'aura toutefois pas lieu, s'il est avéré que le retard dans l'Obtention du Financement Bancaire a pour cause directe et exclusive une défaillance de GBM dans la réalisation de ses missions, en vertu de la Convention de Prestations de Services.

Le projet de Convention de Prestations de Services est annexé aux présentes (Annexe 5)

ARTICLE 5 - MISSIONS D'OPALE DEVELOPPEMENT DANS LE CADRE DE LA REALISATION DE LA CENTRALE

La Société **OPALE DEVELOPPEMENT** a été choisie pour réaliser les démarches nécessaires au développement, la pré-construction, le financement, la construction, la mise en service de la Centrale.

Un Contrat de Développement, dont une copie est annexée aux présentes (Annexe 3) est conclu entre la Société et **OPALE DEVELOPPEMENT** pour une rémunération de CINQUANTE MILLE Euros hors taxe par Mégawatt crête installé. Il est précisé que la rémunération d'**OPALE DEVELOPPEMENT** au titre du Contrat de Développement est payable uniquement à l'Obtention du Financement Bancaire du Projet.

Si le Financement Bancaire n'est pas obtenu avant le 31 décembre 2024, la rémunération d'**OPALE DEVELOPPEMENT** pourra faire l'objet d'une indexation basée sur l'indice du coût du travail dans l'industrie, la construction et le tertiaire (indice ICT), calculé entre la date de signature du Pacte (indice de base) et la date d'Obtention du Financement Bancaire (dernier indice connu) ; cette date se matérialisant par le premier déblocage de fonds par le ou les établissements bancaires financeurs).

Cette indexation n'aura toutefois pas lieu, s'il est avéré que le retard dans l'Obtention du Financement Bancaire a pour cause directe et exclusive une défaillance d'**OPALE DEVELOPPEMENT** dans la réalisation de ses missions, en vertu du Contrat de Développement.

ARTICLE 6 - MISSIONS D'OYO COMMUNITIES DANS LE CADRE DE LA REALISATION D'UNE OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE.

Les Parties reconnaissent qu'**OYO COMMUNITIES** réalise actuellement des prestations spécifiques pour la mise en place d'une opération d'autoconsommation collective.

Les missions et la rémunération d'**OYO Communities** seront intégrées au projet si et seulement si la SAS **ANDIERS** est lauréate d'un appel à projet CRE en autoconsommation collective.

Ces opérations consistent notamment et sans que cette liste soit limitative, à :

- Définir la faisabilité juridique et économique d'un projet photovoltaïque en autoconsommation collective ;
- Optimiser le périmètre de l'opération d'autoconsommation collective ;
- Prospecter et informer les consommateurs susceptibles de participer à l'opération d'autoconsommation collective et sécuriser la fourniture d'électricité par la conclusion de contrats de gré-à-gré d'achat d'électricité (ou contrats PPA)
- Modéliser le plan d'affaires prévisionnel de la **SAS ANDIERS PV**, en qualité de producteur, dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective
- Organiser les relations contractuelles de la **SAS ANDIERS PV** avec les acteurs de l'opération autoconsommation collective : personne morale organisatrice, gestionnaire de réseau, agrégateur, etc ...

Les Parties conviennent que ces prestations feront également l'objet d'une rémunération à l'égard d'**OYO COMMUNITIES**, d'un montant de VINGT CINQ MILLE EUROS (25 000) Euros hors taxe par mégawatt crête installé, payable à l'Obtention Financement Bancaire.

ARTICLE 7- FINANCEMENT DU PROJET JUSQU'À L'OBTENTION DU FINANCEMENT BANCAIRE

Les Parties se sont entendues pour que le financement du Projet et les risques associés soient répartis comme suit :

Il est convenu que les besoins financiers de la société **ANDIERS PV** liés à la Période de Développement, et à la Période de Pré-construction et de Financement du Projet, soient intégralement avancés par **OPALE DEVELOPPEMENT**.

Les coûts et investissements nécessaires au développement, à la pré-construction et au financement du Projet sont donc facturés dans un premier temps à **OPALE DEVELOPPEMENT**.

En cas d'Obtention d'un Financement Bancaire, **OPALE DEVELOPPEMENT** refacturera à la société **ANDIERS PV** l'ensemble des coûts d'études et frais d'investissements ainsi avancés, majoré d'un taux de 7% du montant TTC de ces frais et coûts.

Par exception, les coûts et investissements du Projet qui nécessitent une facturation directe à la Société **ANDIERS PV** (par exemple : les frais de l'enquête publique ou un acompte à payer au titre de la convention de raccordement), font l'objet d'un apport en compte courant d'associés de la part d'**Opale EN**, à l'exclusion de tout autre Associé.

Par conséquent, à l'exception de l'apport nécessaire à la constitution du capital social initial de la société **ANDIERS PV**, **GBM** ne prend aucun engagement de concourir au Besoin en Fonds Propres de la société **ANDIERS PV**, sous quelque forme que ce soit (capital social ou apport en comptes courants), tant que le ou les établissements financiers n'auront pas été sélectionnés à l'issue d'une procédure de mise en concurrence et de sélection. Préalablement à cette sélection, tous les coûts et investissements nécessaires au Projet sont avancés par **OPALE DEVELOPPEMENT** ou **Opale EN** dans les conditions visées ci-avant.

ARTICLE 8- FINANCEMENT DU PROJET EN PREVISION DE LA PERIODE DE CONSTRUCTION

GBM et **OPALE EN** seront tenues d'organiser et de concourir au Besoin en Fonds Propres de la Société, à partir du moment où le ou les établissements financiers auront été sélectionnés et en prévision de l'Obtention du Financement Bancaire.

Sauf accord différent convenu expressément entre Associés et sous réserve des précisions figurant aux articles 8.1 et 8.2 des présentes, l'engagement des Associés de concourir au Besoin en Fonds Propres de la Société se matérialisera par un apport de fonds strictement proportionnel à leur participation dans le capital de la Société.

Cet apport sera réalisé en compte courants d'associés et/ou en capital social, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux collectivités territoriales (dispositions du CGCT notamment) à la date à laquelle les apports devront être réalisés.

Cet engagement supposera également d'accepter (sous réserve d'une délibération chez **GBM**) les éventuelles garanties à constituer par les Associés (nantissement d'actions de la Société, gage sur créances de compte courant d'associés) au profit des établissements financiers.

A ce titre, les Parties s'engagent à ne pas accepter de concours bancaires d'un établissement financier qui conditionnerait son financement par la mise en place de sûretés personnelles de la part des Associés (cautionnement solidaire ou non).

L'engagement de contribuer au Besoin en Fonds Propres de la Société, déterminant aux yeux des Parties, sera également pris par tout nouvel associé, par l'adhésion au présent Pacte.

8.1. PARTICIPATION DES ASSOCIES AU BESOIN EN FONDS PROPRES DE LA SOCIETE

A la date des présentes le plan de financement prévoit un recours à des concours bancaires et un apport des Associés en Avance en compte courant (annexe 2).

Sous réserve des conditions particulières prévues au point 8.2, les Associés apporteront leur financement en Avances en comptes courants de la façon suivante :

- **Opale EN** : 60 % des Besoins en Fonds Propres
- **Grand Besançon Métropole** : 40 % des Besoins en Fonds Propres.

Il est rappelé que, le versement d'une Avance par une collectivité est soumis aux dispositions du CGCT, et qu'à la date des présentes une Avance ne peut être effectuée que pour une durée de 7 ans renouvelable une fois, sans possibilité de nouvelle Avance ou d'Avance complémentaire tant que l'Avance précédente n'est pas remboursée.

Les Avances seront versées en une fois en prévision de l'Obtention du Financement Bancaire.

Les Avances feront l'objet d'une rémunération à un taux fixé sur la base de comparables de marché, de 5 % minimum par an.

Les Associés s'engagent à envisager un remboursement des Avances dans le respect des termes de la documentation financière du Financement Bancaire et dès lors que les conditions financières d'exploitation le permettront, et au plus tard, en ce qui concerne **GBM**, selon les dispositions prévues par le CGCT.

8.2. CONDITIONS PARTICULIERES :

GBM concourra au Besoin en Fonds Propres dans les limites ci-après établies :

- Dans la limite d'un montant de Besoin en Fonds Propres correspondant au plus à 25% du montant de l'investissement global du Projet.
- Et dans la limite, **en tout état de cause**, d'une Avance maximale de 260 000 €, tel que délibéré par GBM lors du conseil communautaire du 23 juin 2022.

Si l'une ou l'autres des limites ci-avant stipulées sont atteintes, **Opale EN** s'oblige à concourir au Besoin en Fonds Propres pour une part supérieure à sa participation dans le capital social de la Société, afin que l'intégralité des Besoins en Fonds Propres de la Société soient pourvus.

GBM versera sa part de Fonds Propres dès lors qu'auront été signées et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de cette signature :

- La Convention de Crédit, avec pour condition préalable au premier tirage le versement par les Associés du montant des Besoins en Fonds Propres ;
- Les conventions d'Avances en compte-courant par chacun des Associés.

Les Associés s'engagent à respecter l'ensemble des contraintes et formalités requises par la loi, et notamment le code général des collectivités territoriales, pour procéder aux Avances visées ci-dessus, ainsi qu'au respect des obligations liées aux conventions règlementées.

Les Associés s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour que les conditions préalables à l'Obtention du Financement Bancaire soient réalisées dans les meilleurs délais.

PARTIE 2 – PERIODE DE CONSTRUCTION

ARTICLE 9 – RAPPEL DES CARACTERISTIQUE DE LA CENTRALE A CONSTRUIRE

Sans préjuger des caractéristiques définitives du Projet, les Parties rappellent les principaux critères du Projet qui ont motivé leur partenariat.

9.1 DESCRIPTION TECHNIQUE :

Nature du Projet :	centrale photovoltaïque au sol
Puissance du Projet :	3 Mwc environ
Localisation :	Zone des Andiers sur la commune de CHALEZEULE

Un projet d'implantation est annexé aux présentes (annexe 1).

9.2 PREVISIONS D'EXPLOITATION

Modalité d'exploitation envisagée : Autoconsommation Collective avec mécanisme de soutien AO CRE PPE 2

Les Parties renvoient au plan d'affaire prévisionnel en annexe 2 pour de plus amples détails

ARTICLE 10 - MISSIONS D'OPALE DEVELOPPEMENT DURANT LA PERIODE DE CONSTRUCTION

La Société **OPALE DEVELOPPEMENT** a été choisie pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la Période de Construction et de la Mise en Service de la Centrale.

Un Contrat de Suivi de Construction, dont une copie est annexée aux présentes (Annexe 4), est conclu entre la Société et **OPALE DEVELOPPEMENT** pour une rémunération forfaitaire égale à 4 % du total des coûts d'investissement hors taxe figurant dans le Plan d'affaires joint en annexe. Il est précisé que la rémunération d'**OPALE DEVELOPPEMENT** au titre du Contrat de Suivi de Construction est payable à compter de la Date d'Ouverture du Chantier. Cette rémunération n'est pas indexée.

ARTICLE 11 – CAMPAGNE D'INVESTISSEMENT OU DE FINANCEMENT PARTICIPATIF

Les Parties s'accordent pour mobiliser les citoyens et des acteurs locaux dans le Projet durant la Période de Pré-construction et de Financement et la Période de Construction. Leur participation financière peut intervenir sous forme d'entrée au capital puis avance en compte courant (investissement participatif) ou sous forme de prêt (financement participatif).

Dans le cas de l'investissement participatif, les principes suivants sont établis entre Associés Fondateurs :

- **Opale EN** et **GBM** s'accorderont sur le nombre de parts à céder et sur la proportion que chaque Partie cédera.

Les Parties s'entendent pour qualifier « d'acteurs locaux » uniquement les personnes et collectivités ci-après listées :

- les collectivités publiques territoriales suivantes : Ville de Besançon, Commune de Chalezeule, Commune de Thise ;

- Des collectifs de citoyens investisseurs dans la transition énergétique : la fruitière à énergies, ERCISOL, énergie partagée, etc ;
- les citoyens justifiant d'une résidence sur le territoire de Grand Besançon Métropole réunis dans une Structure Sociétale Dédiée;
- les personnes morales justifiant d'un siège social ou d'un établissement sur le territoire de ces communes (numéro siret faisant foi).

Les modalités de Cession des Actions de **GBM** et/ou d'**Opale EN** aux acteurs locaux et de leur entrée dans la gouvernance feront l'objet d'une décision collective dans le respect des Statuts.

- En cas de Cessions conjointes les Associés Fondateurs définiront un prix de Cession identique des Actions aux acteurs locaux.
- Les Parties conviennent que les associés issus de la campagne d'investissement participatif ne seront pas signataires du Pacte. Toutefois, il leur sera demandé de formaliser leur connaissance et leur acceptation du Pacte par la signature d'un acte d'adhésion (annexe 7).

Si la réalisation d'une campagne d'investissement ou de financement participatif est décidée, **Opale EN** fournira l'assistance nécessaire pour sélectionner le ou les prestataires habilités à organiser de telles opérations financières.

PARTIE 3 – PERIODE D’EXPLOITATION

ARTICLE 12 - MISSIONS D’OPALE DEVELOPPEMENT

Les Parties s’entendent d’ores et déjà pour confier, à des conditions normales de marché, l’exploitation de la Centrale à la société **OPALE DEVELOPPEMENT** et/ou à la société **OYO COMMUNITIES** qui auront notamment pour missions de :

- gérer et superviser les opérations de maintenance de la Centrale ;
- gérer et superviser les formalités juridiques et administratives et comptables liées à l’exploitation (contrat de complément de rémunération, contrat de responsabilité d’équilibre, règlements fonciers, etc.) ;
- gérer et superviser le contrat de vente d’électricité, si l’opération ne s’inscrit pas dans le cadre d’une opération d’autoconsommation collective,
- gérer les reportings financiers auprès des établissements de crédits.

Les couts relatifs à ces missions sont intégrés au Plan d’Affaires joint en Annexe 2.

GBM bénéficiera d’un suivi de gestion régulier au titre de l’activité courante de la société **ANDIERS PV avec Opale Développement** dans le cadre des Comités de Projet opérationnels.

ARTICLE 13 - MISSIONS D’OYO COMMUNITIES

En cas de réalisation d’une opération d’autoconsommation collective, les Parties s’entendent d’ores et déjà pour que la Société recoure aux services de la société **OYO COMMUNITIES** qui devra notamment :

- mettre à disposition un outil digital de pilotage des services d’autoconsommation du producteur, ayant notamment pour fonction :
 - visualisation des données énergétiques du producteur et des consommateurs
 - définition de la clef de répartition de la production entre les consommateurs
 - communication régulière au gestionnaire de réseau de la répartition de l’électricité produite aux consommateurs.
 - gestion de la facturation de la Société aux consommateurs et de la facturation du complément de rémunération
 - optimisation du taux d’autoconsommation collective
- gérer et superviser la souscription et la gestion les contrats de vente d’électricité dans le cadre d’une opération d’autoconsommation collective, et plus généralement gérer les relations du de la Société avec les consommateurs d’électricité.
- contrôler les composantes du complément de rémunération que le producteur peut percevoir d’EDF-CR.

Les couts relatifs à ces missions sont intégrés au Plan d’Affaires joint en Annexe 2.

GBM bénéficiera d’un suivi de gestion régulier au titre de l’activité courante de la société **ANDIERS PV avec OYO Communities** dans le cadre des Comités de Projet opérationnels.

ARTICLE 14 – CESSION D’ACTIONS

14.1. DROIT DE PREMIERE OFFRE ENTRE ASSOCIES FONDATEURS

En complément des modalités d’application des dispositions prévues aux articles 12 et 13 des statuts de la Société **ANDIERS PV**, un Droit de Première Offre (tel que défini ci-après) s’applique à tout projet

de Cessions d'Actions d'Associés Fondateurs, dès lors que les dispositions de l'article L. 294-1 du Code de l'Energie auront été observées.

Chaque Associé Fondateur souhaitant procéder à une Cession d'Actions (l'Emetteur du projet de Cession ou l'Emetteur) déclare consentir à l'autre Associé Fondateur (le Bénéficiaire du Droit de Première Offre, ou Bénéficiaire), à titre irrévocable, un droit de première offre portant (i) sur l'ensemble des Actions qu'il détient ou détiendra et qui seront l'objet du projet de Cession ainsi que (ii) sur la totalité de la créance en compte courant qu'il détient ou détiendra à l'encontre de la Société au jour de la Cession.

Il est toutefois précisé que ce Droit de Première Offre ne s'appliquera pas en cas de Cession réalisée par un Associé Fondateur dans le cadre de la réalisation d'une campagne d'investissement participatif conformément à l'article 11 des présentes.

Le Droit de Première Offre est un pacte de préférence au sens de l'article 1123 du code civil.

14.2. PROCEDURE APPLICABLE AU DROIT DE PREMIERE OFFRE

L'Associé Fondateur (l'Emetteur) souhaitant céder tout ou partie de ses Actions s'engage à notifier à l'autre Associé Fondateur (le Bénéficiaire) son souhait de projet de Cession, en indiquant le nombre d'Actions qu'il souhaite transférer.

Cette notification est ci-après désignée l'Avis de projet de Cession.

L'exercice du Droit de Première Offre se fera comme suit :

- i. le Bénéficiaire du Droit de Première Offre disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de l'Avis de projet de Cession pour adresser à l'Emetteur une notification en réponse indiquant (i) qu'il désire user de son Droit de Première Offre ou (ii) qu'il renonce à exercer son Droit de Première Offre ;

En cas d'activation du Droit de Première Offre, la notification précisera le prix offert pour les Actions à transférer et les conditions de paiement (l'Offre du Bénéficiaire).

- ii. le défaut de notification en réponse du Bénéficiaire dans les délais indiqués au paragraphe (i) vaudra renonciation de sa part à l'exercice du Droit de Première Offre ;
- iii. en cas d'exercice du Droit de Première Offre, l'Emetteur disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de l'Offre du Bénéficiaire pour lui indiquer s'il accepte ou refuse son offre ;
- iv. le défaut de réponse de l'Emetteur dans les délais visés au (iii) ci-dessus sera considéré comme un refus de l'Offre du Bénéficiaire ;
- v. si l'Emetteur accepte l'Offre du Bénéficiaire, la cession des Actions objet de l'Avis de Projet de Transfert devra être réalisée dans un délai de [quatre-vingt-dix (90)] jours à compter de la date de réception par l'Emetteur de l'Offre du Bénéficiaire, au prix et conditions figurant dans l'Offre du Bénéficiaire.

- vi. si l'Emetteur refuse l'Offre du Bénéficiaire, ce qu'il peut faire librement, il pourra Céder le nombre d'Actions mentionné dans l'Avis de Projet de Transfert à un Tiers à condition que :

(a) ladite Cession se fasse à de meilleures conditions ou pour un prix supérieur à ceux mentionnés dans l'Offre du Bénéficiaire du Droit de Première Offre,

(b) la cession à ce Tiers intervienne dans un délai maximum de [douze (12) mois] à compter de la date de réception de l'Offre du Bénéficiaire du Droit de Première Offre. A défaut de réalisation de la cession au profit d'un Tiers dans le délai susvisé, l'Emetteur ne pourra procéder à un Transfert de tout ou partie de ses Actions sans permettre à nouveau au Bénéficiaire d'exercer le Droit de Première Offre. Pour l'application du présent article,

L'Emetteur s'oblige à remettre au Bénéficiaire du Droit de Première Offre qui lui aura adressé une Offre, une copie certifiée conforme du contrat de cession signé avec le Tiers.

vii. En l'absence d'exercice du Droit de Première Offre, l'Emetteur pourra Céder le nombre d'Actions mentionné dans l'Avis de Projet de Transfert à un Tiers à condition que la cession à ce Tiers intervienne dans un délai maximum de [douze (12) mois] à compter de la date d'envoi de l'Avis de Projet de Transfert.

viii. A défaut de réalisation de la Cession au profit d'un tiers dans le délai susvisé, la Partie à l'origine de l'Avis de Projet de Transfert ne pourra procéder à un Transfert de tout ou partie de ses Actions sans permettre à nouveau au Bénéficiaire d'exercer le Droit de Première Offre.

14.3. CESSION LIBRE ENTRE AFFILIES.

Nonobstant les conditions prévues ci-avant, et pour préciser la notion « d'ayant droit » visée dans la clause d'agrément prévue à l'article 13 des statuts de la société, et sous réserve de la notification de la Cession par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, les Actions de la Société seront librement cessibles en cas de Cession (une « Cession Libre ») par une Partie à tout Affilié pour autant que :

- (i) la Cession porte sur l'intégralité de ses Actions (et, le cas échéant, des Comptes Courants Associés),
- (ii) le Cédant reste solidaire des obligations du Cessionnaire,

14.4. DETENTION MINIMALE.

Sous réserve des précisions du présent pacte, les dispositions statutaires s'appliquent en cas de cession à un tiers. Toutefois, les parties conviennent que la participation d'Opale EN dans le capital ne pourra PAS devenir inférieure à 30 % sur les 10 premiers exercices comptables de fonctionnement de la Centrale.

ARTICLE 15 - DIVIDENDES

Les Parties soussignées s'engagent, à ne pas, ensemble ou séparément, adopter de résolutions relatives à la distribution de dividendes et ayant pour effet immédiatement ou à terme d'abaisser la trésorerie de la Société en deçà d'un montant de vingt mille euros (20.000 €).

PARTIE 4 – GOUVERNANCE DE LA SOCIETE ANDIERS PV

Afin que chaque Associé Fondateur puisse suivre les différentes étapes du Projet, et afin que les Associés puissent prendre les décisions de manière éclairée toute décision relative à leurs investissements et leur participation dans le capital de la Société, un Comité de Projet (Article 17) et un Comité de Pilotage (Article 18) (désignés ensemble les Comités) sont institués dans la Société à compter de la signature des présentes, dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS COMMUNES AU COMITE DE PROJET ET AU COMITE DE PILOTAGE

16.1 Les fonctions de membres d'un Comité sont gratuites. Les frais exposés par les membres des Comités dans le cadre de leur mission ne leur seront pas remboursés par la Société.

16.2 Un associé direct ou indirect d'une société concurrente ne peut être membre d'un Comité et est réputé démissionnaire d'office à compter du jour de la survenance ou de la révélation d'une telle situation.

Les membres qui se seraient en négociation pour des fonctions susceptibles de les placer dans une telle situation de concurrence devront en informer le Président de la Société. Ils seront alors suspendus et ne pourront plus participer aux travaux d'un des Comités, jusqu'à ce que le Comité concerné puisse prendre une décision sur le maintien ou non du membre concerné.

A défaut d'information, les membres concernés seront réputés démissionnaires d'office.

Dans tous les cas, ils resteront tenus par leur obligation de confidentialité pour toutes les informations dont ils auront eu connaissance au cours de leur mission.

16.3 Tous les membres des Comités désignés et acceptant leurs fonctions seront tenus à une obligation de stricte confidentialité relative aux informations financières, aux informations commerciales et plus généralement, aux informations de toutes natures concernant la Société.

Dans tous les cas ils seront tenus de contracter avec la Société un engagement de confidentialité déterminant leurs droits et leurs obligations à ce titre.

L'obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant à quelque titre que ce soit aux séances du Comité concerné.

16.4 Le Comité de Projet et les Comités de Pilotage, qui ne sont que des organes consultatifs et de travail, ne se substituent en aucun cas aux organes de direction de la société ANDIERS PV.

ARTICLE 17 - COMITE DE PROJET OPERATIONNEL

Le Comité de Projet Opérationnel a pour objet (i) d'assurer un suivi collectif du Projet, et (ii) de préparer les Comités de Pilotage afin que les Associés Fondateurs prennent une décision éclairée sur la poursuite ou non de leurs investissements au cours de la Période d'Exploitation.

17.1 COMPOSITION DU COMITE DE PROJET OPERATIONNEL

Le Comité de Projet Opérationnel est constitué par au moins 1 (un) représentant de chaque Associé Fondateur.

Chaque Associé Fondateur est libre de choisir ses représentants à charge pour lui d'en informer le second Associé Fondateur.

En cas d'entrée de nouveaux Associés dans le capital de la société ANDIERS PV, ces Associés n'intègrent pas le Comité de Projet Opérationnel, sauf accords différents prises par les Associés Fondateurs.

17.2 FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PROJET OPERATIONNEL

Le Comité de Projet Opérationnel se réunit à l'initiative d'Opale, le cas échéant sur demande de GBM, et au moins une fois par mois jusqu'à la date de mise en service de la Centrale.

Au cours de la Période d'Exploitation, le Comité de Projet Opérationnel se réunit en tant que de besoin et au minimum deux fois par an.

Un ordre du jour est établi par Opale au moins 8 jours à l'avance et un compte rendu de séance est diffusé à l'issue de chaque Comité de Projet Opérationnel.

Le Comité de Projet Opérationnel se tient valablement en présentiel ou en distanciel ou selon une combinaison de ces deux moyens.

17.3 COMPETENCES DU COMITE DE PROJET OPERATIONNEL

Jusqu'à la mise en exploitation de la Centrale, le Comité de Projet Opérationnel suit régulièrement les sujets suivants :

- résultats des études de faisabilité technique et financière, qui justifie le choix des options retenues
- Le suivi de l'instruction des différentes autorisations administratives.
- Résultats des appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie
- Projet technique de la centrale en tant que tel (plans, coupes, surfaces etc)
- Résultats des différentes investigations (notamment en terme environnemental) ;
- Propositions de financement, notamment concours bancaires et comptes courants d'associés ;
- Budget d'investissement prévisionnel détaillé pour la Période de Construction et la Période d'Exploitation (étude d'exécution, modules, supports, onduleurs, câblage, raccordement, travaux divers...)
- Les comptes d'exploitation prévisionnels, s'appuyant sur les perspectives de commercialisation et intégrant les différentes options liées aux autorisations CRE et à l'autoconsommation collective
- L'état et l'estimation des risques liés à la construction et l'exploitation du projet, ainsi que les solutions envisagées.

Par ailleurs pendant toute la durée du Projet, le Comité de Projet Opérationnel étudie et prépare les sujets destinés à constituer l'ordre du jour des Comités de Pilotage.

ARTICLE 18 - COMITE DE PILOTAGE

Le Comité de Pilotage a pour objet de permettre à chaque Associé Fondateur de suivre l'évolution du modèle économique et d'être consulté sur les décisions stratégiques de la SAS ANDIERS PV à tous les stades de son existence.

18.1 COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE

Le Comité de Pilotage est constitué par 2 représentants de chaque Associé Fondateur et du Président de la Société ou son représentant.

S'agissant de GBM, au moins un des représentants doit être un élu, membre du conseil communautaire.

Les premiers représentants sont :

- Pour GBM : l'élu-e titulaire ou l'élu-e suppléant-e désigné-e par le Conseil Communautaire pour représenter GBM dans la SAS ANDIERS PV
- Pour OPALE : Florence MORIN et Antoine CACIO

Chaque Associé Fondateur est libre de remplacer ses représentants à charge pour lui d'en informer le second Associé Fondateur.

Le Comité est présidé par le Président de la Société.

En cas d'entrée de nouveaux Associés dans le capital de la société ANDIERS PV, ces Associés n'intègrent pas le Comité de Pilotage, sauf accords différents pris par les Associés Fondateurs.

Enfin, des personnes non Associés peuvent ponctuellement être invités au Comité de Pilotage selon les sujets inscrits à l'ordre du jour, sans droit de vote.

18.2 FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE

Le Comité de Pilotage se réunit sur convocation du Président et au moins une fois par trimestre jusqu'à la date de Mise en Service de la Centrale.

Au cours de la Période d'Exploitation, le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par semestre.

Exceptionnellement, et sous réserve d'un délai de prévenance suffisant, le Comité de Pilotage pourra rendre des avis uniquement par échanges et formalisations écrites concernant des décisions ponctuelles nécessitant des avis rapides.

Le Président définit l'ordre du jour et adresse la convocation et les dossiers correspondants au moins 10 jours à l'avance, et un procès-verbal de séance est diffusé et signé à l'issue de chaque Comité de Pilotage.

Les avis du Comité de Pilotage sont émis :

- soit en réunion,
- soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)
- soit par la signature d'un acte sous seing privé par l'ensemble des Membres de droit,
- soit par mail en cas de prises de décisions urgentes.

Chaque Membre peut se faire représenter par un autre Membre, en lui donnant un pouvoir spécial.

Le Comité de Pilotage ne rend valablement ses avis que si les 2 Associés Fondateurs sont présents ou représentés

Tant que le Comité de Pilotage est uniquement composé de représentants des Associés Fondateurs, les avis du Comité de Pilotage sont rendus à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Dès lors que le Comité de Pilotage est composé de représentant des Associés Fondateurs et de nouveaux Associés, les avis du Comité de Pilotage sont rendus à la majorité qualifiée des voix des 2/3 des Membres présents ou représentés.

Les avis du Comité de Pilotage sont consignés dans un registre des avis qui fait l'objet d'une présentation chaque année en Assemblée Générale Ordinaire.

18.3 COMPETENCES DU COMITE DE PILOTAGE

Sans pouvoir se substituer ou interférer dans les pouvoirs attribués par la loi et les statuts aux organes dirigeants ou à la collectivité des Associés (Assemblées générales) de la Société, le Comité de Pilotage rend ses avis comme suit :

18.3.1 Au cours de la Période de Pré-construction et Financement :

Le Comité de Pilotage rendra un avis sur le Plan d'Affaires du Projet tel qu'il est établi en prévision du Financement du Projet et l'Obtention des Concours Bancaires.

18.3.2 Au cours de la Période de Construction

Le Comité de Pilotage rendra des avis sur toute modification substantielle du Projet.
Par modification substantielle, il convient d'entendre :

- une évolution du coût de l'investissement de plus de 10% ;
- un besoin financier complémentaire (concours bancaires ou avance en compte courant) ;
- une évolution de la réglementation générant des hausses de coût d'investissement de plus de 20% ;
- une évolution du Plan d'affaires susceptible de remettre en cause l'économie du Projet
- un imprévu majeur susceptible de remettre en cause la faisabilité du Projet.

18.3.3 Au cours de la Période d'Exploitation

Le Comité de Pilotage rendra des avis sur les sujets suivants :

- Remboursement des comptes courants d'associés.
- Budgets annuels d'exploitation
- Conclusion et octroi de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie consenti par la Société et conclusion par la Société de tout emprunt ou contrat de financement ainsi que la modification de leurs termes et conditions ;
- Toute décision de la Société susceptible de conduire à un cas de défaut au titre des financements ;
- Toute décision par la Société de recrutement, de licenciement ou de modification de contrat de travail
- Toute décision représentant un investissement, engagement, coût, responsabilité, même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), cession ou désinvestissement de la Société d'un montant supérieur à 10.000 euros, à l'exception des cas où cet investissement, engagement, coût, responsabilité, cession ou désinvestissement seraient prévus dans le budget voté et approuvés dans les conditions prévues dans le Pacte des Associés ; et
- toute conclusion, modification et/ou résiliation par la Société d'une convention conclue, directement ou indirectement, avec un affilié, un associé, un membre de Comités, un administrateur, un mandataire social et/ou tout autre dirigeant de la Société (en ce compris toute convention réglementée visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce), étant précisé que la décision concernée pourra faire l'objet d'une explication en séance ;
- les nouveaux emprunts à l'exception des découverts en banque ;
- les éventuels nouveaux apports en fonds propres consentis par des associés, (capital, compte courant d'associés,...) ;
- les hypothèques, nantissements et toutes suretés sur les biens de la société ;
- la souscription, la modification ou la résiliation de contrats non prévus au plan d'affaires ou au budget d'un montant supérieur à 10.000 € ;
- tout investissement mis à la charge de la Société, non prévus au plan d'affaires ou au budget, supérieur à 10.000 € ;

Un Comité de Pilotage spécifique peut être organisé en amont de l'assemblée générale pour émettre un avis consultatif sur les sujets inscrits à l'ordre du jour, notamment sur :

- arrêté des comptes et rapport de gestion préparé par le Président
- toute modification de statuts ou de capital social
- tout nouvel appel de fonds aux associés;
- l'évolution de la Gouvernance
- distribution de dividendes

18.4 DESACCORD

En cas de désaccord, les Parties s'entendent pour organiser un nouveau Comité de Pilotage sous 8 jours.

En cas de désaccord persistant, **GBM** sera autorisé à s'en prévaloir pour fonder sa décision de quitter l'actionnariat de la Société.

Projet

PARTIE 5 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 19 – REPRESENTATION DE GBM

GBM s'engage à désigner un représentant permanent investi de tous les pouvoirs nécessaires afin d'assurer la gestion courante de la société **ANDIERS PV** y compris pour représenter **GBM** au sein de l'Assemblée Générale de la société **ANDIERS PV**.

En termes opérationnels, **GBM** s'engage à désigner un interlocuteur principal au sein de la Direction de la Maîtrise de l'Energie de la Ville de Besançon afin de fluidifier les échanges entre Associés.

ARTICLE 20 - ENGAGEMENTS

20.1 Chacune des Parties s'engage (i) à faire ses meilleurs efforts pour prendre ou faire prendre en temps utile toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour la bonne réalisation des obligations prévues au Pacte et (ii) à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'autre Partie de constater la bonne exécution de tous les engagements mis à sa charge par le Pacte.

OPALE EN garantit, comme si elle s'obligeait pour elle-même, l'accomplissement par la société ANDIERS PV de toutes actions et de la signature de tous contrats, actes et documents nécessaires à la réalisation de l'objet du présent Pacte.

Les engagements pris par la société ANDIERS PV entre la date de sa constitution et la date de signature du présent Pacte sont joints en annexe 6.

OPALE EN s'engage, pendant toute la durée du Pacte, à consacrer le temps et les moyens nécessaires à la direction, aux affaires et à la bonne marche du projet de centrale photovoltaïque aux Andiers, et ce tant qu'OPALE EN sera seule Présidente de la société ANDIERS PV.

Chacune des Parties s'engage, conformément à l'article 1104 du code civil, à informer l'autre sans délai de toute information pertinente pour l'exécution du présent Pacte.

ARTICLE 21 - EXECUTION

Les dispositions ci-dessus expriment l'intégralité de l'accord conclu, les Parties s'interdisent de leur opposer toutes stipulations contraires ou dérogatoires pouvant résulter d'actes ou de conventions antérieures.

Toutes les stipulations du présent Pacte sont de rigueur et s'imposent aux Parties. Le préambule fait partie intégrante du Pacte.

Toutes les obligations résultant des présentes ont été prises et acceptées en raison de leur caractère irrévocable, elles ne pourront donc, en aucune façon, être unilatéralement rétractées pendant toute la durée du Pacte.

Le fait que le bénéficiaire d'une clause quelconque n'en exige pas son application ne pourra être considéré comme une renonciation ni à ladite clause ni aux autres clauses du Pacte.

Le présent Pacte forme par ailleurs un tout indivisible, l'ensemble des engagements devant être intégralement exécuté.

Pour l'exécution du Pacte :

- toutes les notifications sont faites par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) ou par lettre remise en main propre contre reçu ou courrier électronique suivi d'une confirmation de lecture adressée dans les deux (2) jours ouvrables (voir article 28- notifications)

- tous les délais courent à compter de la réception de la notification et sont calculés selon les dispositions des articles 640 et suivants du code de procédure civile,
- toutes les notifications sont valablement faites à l'associé à l'adresse indiquée en tête des présentes ou, en cas de changement, à celle qui sera notifiée en remplacement.
- La nullité de l'une ou plusieurs clauses du présent Pacte n'emportera pas la nullité de l'ensemble de la convention.

Si l'une des dispositions du présent Pacte d'associés était ou devenait nulle ou inapplicable, le Pacte demeurera néanmoins applicable pour ce qui concerne ses autres dispositions et chacune des parties pourra exiger de l'autre de consentir à l'adoption d'une disposition nouvelle et valide qui se rapproche le plus possible de l'objet de la disposition frappée de nullité ou inapplicable.

Les présentes conventions obligeront les héritiers et ayants droit des parties devenues associés.

Les Parties entendent faire application des dispositions des articles 1217 et suivants du Code civil en cas de non-respect de l'un quelconque de ses engagements par l'une ou l'autre des Parties.

Si l'une des Parties n'est pas en mesure de poursuivre l'exécution du présent Pacte, en tout ou partie, pour des raisons indépendantes de sa volonté, telles que, sans toutefois s'y limiter, des modifications des lois et des règlements applicables ou un environnement économique qui exposerait à des difficultés importantes (procédure collective, etc.), la Partie concernée en avisera l'autre Partie dans les meilleurs délais selon la procédure de notification prévue à l'article 14.

Les Parties se rencontreront dans les meilleurs délais pour évaluer la situation. Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour trouver un accord dans un délai de trois (3) mois, avec la bonne foi que présuppose leur partenariat.

ARTICLE 22 – CLAUSE DE LOYAUTE

Le Pacte rassemble l'intégralité des accords intervenus entre les Parties relatifs à l'objet des présentes et se substitue à tous accords et engagements éventuels antérieurs. Il n'existe pas d'autres accords, termes ou conditions verbaux et aucune partie ne s'est fondée sur une quelconque garantie expresse ou implicite ne figurant pas au sein du présent Pacte.

Les Parties signataires du présent Pacte s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter toutes les conventions y figurant dans cet esprit.

ARTICLE 23 – VALIDITE RENONCIATION

L'absence ou la renonciation, par un Associé, d'exercer ou de faire valoir un droit quelconque que lui conférerait le Pacte ne pourra en aucun cas être assimilée à une renonciation de ce droit pour l'avenir, ladite renonciation ne produisant d'effet qu'au titre de l'événement considéré.

ARTICLE 24 – INDIVISIBILITE-INDISSOCIABILITE

A titre de condition essentielle et déterminante dans la commune intention des Parties, sans laquelle les Parties n'auraient pas conclu les présentes, le Pacte forme, entre elles, un tout indissociable et indivisible avec les statuts la Société.

ARTICLE 25 – TRANSMISSION DU PACTE – ADHESION

Il est expressément prévu qu'en cas de cession ou transfert à un tiers des Actions de la Société appartenant à l'une des Parties aux présentes, effectués conformément aux dispositions du présent Pacte, le Cessionnaire sera tenu du respect de toutes les clauses de celui-ci, ce dont les Parties se

portent fort, le Cédant demeurant en tout état de cause garant solidaire du respect desdits engagements par le cessionnaire.

En conséquence, la cession ou le transfert ne sera opposable aux autres Associés et à la Société qu'au vu de l'engagement écrit du Cessionnaire d'adhérer au présent Pacte et de respecter les droits et obligations qui y figurent, conformément au modèle d'acte d'adhésion - annexe 7.

La Société étant partie au Pacte, celle-ci prend l'engagement de donner plein effet au présent article.

ARTICLE 26 - ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile à leurs domiciles respectifs.

Chaque signataire s'oblige à notifier immédiatement à chacune des Parties son changement éventuel d'adresse.

En cas de contestation pouvant s'élever à l'occasion du présent Pacte, l'attribution de juridiction et de compétence est faite au Tribunal de Commerce de Besançon étant précisé que les Parties devront faire leurs meilleurs efforts pour permettre un règlement amiable des litiges ou contestations ;, le Tribunal ne pouvant être saisi par la partie la plus diligente qu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'absence de retour à une mise en demeure ou courrier de contestation resté infructueux.

ARTICLE 27 - DUREE DU PACTE

Le présent Pacte entrera en vigueur à compter de sa date de signature pour une durée ferme et irrévocable de dix (10) ans.

Sauf dénonciation de ce Pacte par une des Parties à l'issue de cette durée et moyennant le respect d'un préavis d'une durée de six mois, le présent Pacte sera automatiquement prorogé pour la même durée.

Chaque Partie cessera de plein droit et sans formalité d'être partie au Pacte à compter du jour où elle ne détiendra plus aucune Action de la Société.

Le Pacte continuera à produire ses effets entre les autres Parties ayant conservé la qualité d'Associé nonobstant le fait que l'une des Parties ne soit plus tenue par ses dispositions consécutivement à la perte de sa qualité d'Associé de la Société.

ARTICLE 28 – NOTIFICATIONS

Toute notification est valablement adressée par moyen écrit avec avis de réception adressée aux interlocuteurs identifiés ci-dessous :

- Grand Besançon Métropole
4 rue Plançon – 25043 Besançon CEDEX
M. ou Mme le/la représentant-e de GBM
secretariat.maitrise-energie@besancon.fr
Conseil-gestion-externe@grandbesancon.fr
- SAS ANDIERS PV
17 rue du Stade – 25660 Fontain
M Antoine CACIO – Directeur général
antoine@opale-en.eu
- Opale Energies Naturelles
17 rue du Stade – 25660 Fontain
M Antoine CACIO – Directeur général

antoine@opale-en.eu

- Opale Développement
17 rue du Stade – 25660 Fontain
Mme Florence MORIN – Directrice de l'activité photovoltaïque et biogaz
florence@opale-en.eu
- Oyo Communities
17 rue du Stade – 25660 Fontain
+++
+++

Toute modification des coordonnées précisées ci-dessous doit être notifiée aux autres Parties et à la Société par moyen écrit avec avis de réception.

Toute notification qui ne contient pas l'ensemble des mentions prévues par le Pacte est considérée comme nulle et de nul effet, à l'égard de ses destinataires.

ARTICLE 29 – ANNEXES

Les documents ci-après listés constituent les Annexes au présent Pacte

1. Projet d'implantation de la Centrale
2. Plan d'affaires prévisionnel de la Centrale
3. Contrat de développement conclu entre la SAS ANDIERS PV et OPALE DEVELOPPEMENT
4. Contrat de suivi de construction conclu entre la SAS ANDIERS PV et OPALE DEVELOPPEMENT
5. Convention de prestations de services de GBM
6. Liste des engagements pris par la SAS ANDIERS PV depuis sa constitution jusqu'à la signature du Pacte
7. Acte d'adhésion

Fait à
Le
En 4 exemplaires originaux

Grand Besançon Métropole
Madame Anne VIGNOT
Présidente

Opale Energies Naturelles
Monsieur Jean-Pierre LAURENT
Représentant permanent présidente

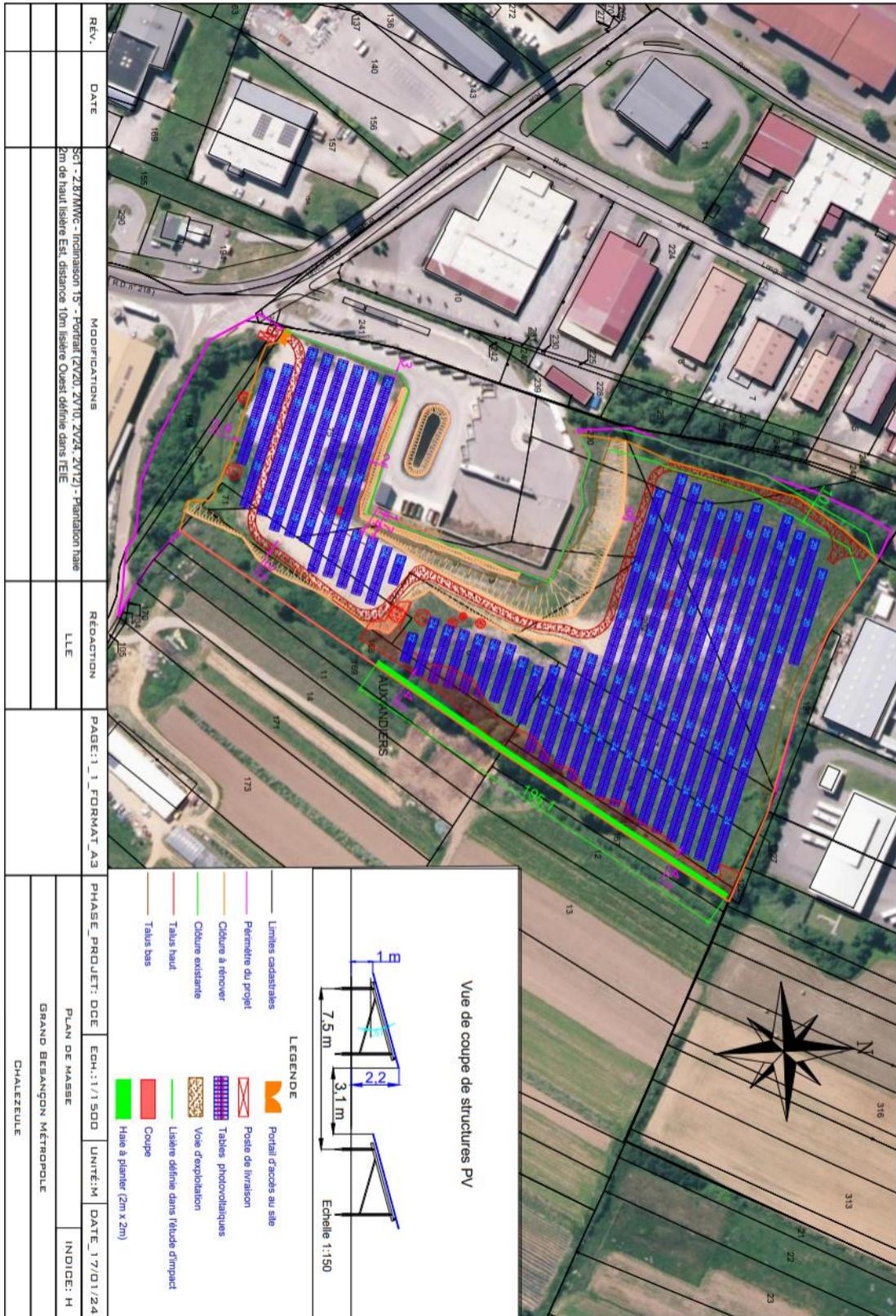
ANDIERS PV
Monsieur Antoine CACIO
Directeur Général

Opale Développement
Monsieur Sébastien Jeangirard
Directeur Général

OYO COMMUNITIES
+++
+++

Annexe 1

Projet d'implantation de la Centrale



Implantation susceptible d'évolution selon les études techniques finales ou toutes contraintes administratives

Annexe 2

-

Plan d'affaires prévisionnel de la Centrale

Projet

Annexe 3

-

**Contrat de développement conclu entre
la SAS ANDIERS PV et OPALE DEVELOPPEMENT**

Projet

Annexe 4

-
**Contrat de suivi de construction conclu entre
la SAS ANDIERS PV et OPALE DEVELOPPEMENT**

Projet

Annexe 5

-

Convention de prestations de services GBM

Projet

Annexe 6

-

Liste des engagements de la SAS ANDIERS PV depuis sa constitution

Projet

Annexe 7

ACTE D'ADHESION

Le présent Contrat est conclu le [] entre :

- (1) [] dont le siège social / l'adresse, où il fait élection de domicile, est [] (le '**Cessionnaire Proposé**') et
- (2) les différentes personnes désignées en bas des présentes (les '**Parties Restantes**')

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

- (a) par un accord en date du [(tel que modifié par le(s) contrat(s) d'adhésion en date du []) (le "**Pacte d'Associés**")], les Parties du Pacte d'Associés sont convenues d'organiser leurs relations en tant qu'associés de la société ANDIERS PV (la '**Société**') selon les modalités énoncées dans ce Pacte d'Associés.
- (b) [**Nom du Cédant**] envisage de céder [] Actions de la Société (les "**Action**") au Cessionnaire proposé, et conformément au Pacte d'Associés, le Présent Contrat d'Adhésion doit être signé par le Cessionnaire Proposé dans le cadre de la Cession de ces Actions.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

- (a) Sous réserve de la Cession des Actions par [Nom du Cédant] au Cessionnaire Proposé, le Cessionnaire Proposé s'engage à l'égard de chacune des Parties Restantes et chacune des Parties Restantes s'engage à l'égard du Cessionnaire Proposé, à respecter, exécuter et être lié par toutes les clauses du Pacte d'Associés (à moins que l'une des clauses n'ait été exécutée avant la date des présentes ou ne soit pas susceptible de s'appliquer au Cessionnaire Proposé) (avec effet à compter du jour de l'inscription du Cessionnaire Proposé sur le registre des mouvements de Titres)
- (b) le présent Contrat d'Adhésion constituera un avenant au Pacte d'Associés
- (c) le présent contrat d'Adhésion sera régi par le droit français et interprété-ci

Le présent contrat d'adhésion est soumis au droit français et est soumis à la compétence des tribunaux compétents du *ressort de la Cour d'Appel de Besançon*.

Fait à
Le
en exemplaires originaux

Cessionnaire Proposé

Parties Restantes

Par :
Titre :

Par :
Titre : Mandataire

ANNEXE 5

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES DE GBM

Entre

Grand Besançon Métropole (ci-après « **GBM** »), Communauté urbaine, représentée par la Présidente, dûment habilité par une délibération du Conseil Communautaire du 11 avril 2024

Ci-après le « **Prestataire** »

Et

ANDIERS PV, société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 5000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Besançon (« **RCS** ») sous le numéro 919 447 318 R.C.S. Besançon, dont le siège social est situé 17 rue du Stade – « La Menuiserie », 25660 Fontain, France, Représenté par Monsieur Antoine Cacio, agissant en qualité de Directeur Général,

Ci-après le « **Client** »,

Désignés ensemble les « **Parties** » et chacune une « **Partie** ».

PREAMBULE

Grand Besançon Métropole (GBM) s'est engagé dans un Plan Climat Air Energie dont l'objectif est de devenir Territoire à Energie POSitive en 2050. La réussite de cet objectif nécessite un important développement des énergies renouvelables sur son territoire.

Ainsi GBM mobilise ses services experts pour développer ce type de projet :

- La Direction de la Maîtrise de l'Energie
- La Direction des Finances
- La Direction Performance et Conseil de Gestion

La SAS ANDIERS PV est une société de projet récemment créée qui a pour but de développer, construire et exploiter une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance allant jusqu'à 3 MWc dans la commune de Chalezeule, sur le territoire de GBM. (ci-après, le « **Projet** »).

Pour mobiliser de l'expertise, du savoir-faire et par manque à ce stade de ressources humaines et techniques propres, le Client souhaite être accompagné par le Prestataire dans la phase de développement et de pré-construction qui se clôturera à la signature de la convention de prêt entre le Client et l'établissement de crédit choisi pour le financement du Projet (ci-après « **Etablissement de crédit** »),

Les parties se sont rapprochées afin d'arrêter et de formaliser aux termes du présent contrat (ci-après le « **Contrat** ») les conditions et modalités de leurs accords.

Il a donc été convenu ce qui suit :

1 OBJET ET NATURE DU CONTRAT

Le présent contrat est un contrat de prestation de services définis à l'article 2 des présentes et excluant toute notion de mandat.

Par conséquent, le Prestataire ne pourra se prévaloir des missions qui lui sont confiées pour se substituer aux droits, obligations et prérogatives du Client ou de ses mandataires.

Le Prestataire devra faire approuver préalablement au Client tout engagement de ce dernier et ne pourra notamment engager aucune dépense sur sa seule décision, donner aucun ordre de service, recevoir ou verser des fonds pour le compte du Client.

2 PRESTATIONS

Le Prestataire s'engage à faire ses meilleurs efforts et à déployer toutes diligences nécessaires afin de réaliser les prestations suivantes (ci-après les « **Services** ») pendant le développement et la construction du Projet, avec le cas échéant des sous-traitants.

2.1 Développement du Projet

2.1.1 Foncier

- Assistance à la rédaction de la promesse de bail

2.1.2 Permis de construire

- Contrôle pour que le projet soit mené dans une approche environnementale, avec un impact moindre sur la biodiversité et les écosystèmes.

2.1.3 Structuration juridique et financière

- Respect de la réglementation relative aux obligations et droits d'une SAS, ainsi que ceux de ses actionnaires
- Recherche de partenaires pour la mise en place d'un financement participatif
- Conseil pour la consultation d'établissements de crédit
- Analyse des différents documents contractuels (pacte d'associés, business plan..)

2.1.4 Suivi de développement

- Suivi du développement et rédaction de rapports réguliers;

2.2 Pré-construction du Projet

2.2.1 Foncier

- Assistance à la rédaction des baux
- Contrôle du respect des préconisations du Préfet inscrites dans l'autorisation du permis de construire

- Contrôle du respect des prescriptions demandées par GBM dans le cadre du projet d'aménagement de la zone 2.

2.2.2 Préparation et Ingénierie du site

- Assistance à l'organisation et la gestion de la conception et l'ingénierie optimisée du Projet.

2.2.3 Structuration juridique et financière

- Aide à la structuration du Projet
- Conseil pour la consultation d'établissements de crédit
- Définition des conditions de mise en place d'un financement participatif

2.2.4 Communication

- Assistance à la tenue des réunions d'information avec la population locale afin d'assurer l'acceptation locale du Projet
- Assistance à l'organisation de réunions publiques pour mener les campagnes de financement participatif
- Promotion de la centrale auprès des administrés dans l'objectif de recherche de clients utilisateurs de l'électricité produite

2.2.5 Suivi de développement

- Suivi du développement et rédaction de rapports réguliers;

3 CONDITIONS TARIFAIRES

3.1 REMUNERATION

3.1.1 Honoraires

En contrepartie des Services, le Client s'engage à verser un montant forfaitaire de 15 000 euros HT/MWc installé.

Ce montant sera acquis dès signature de la convention de prêt entre l'Etablissement de crédit et le Client.

Si la signature de la convention de prêt intervient 24 mois après la signature du Contrat, le montant forfaitaire facturable fera l'objet d'une majoration de 4% par an.

3.2 Facturation

Le Prestataire émettra un titre de recette. Le Client devra s'acquitter de la somme due sous un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis de somme à payer

4 DUREE

Le Contrat prend effet à compter de la signature du Contrat. Le cas échéant, il vaut reconnaissance par le Client et acceptation sans réserve des études, diligences d'ores et déjà entreprises par le Prestataire, qu'elles soient achevées ou en cours au jour des présentes.

Le contrat prendra fin au parfait paiement de l'intégralité des sommes dues par le Client au Prestataire. Les Parties solderont leurs relations contractuelles par un décompte général de prestations et la facture correspondante.

5 OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 Obligations du Prestataire

L'engagement du Prestataire à l'égard du Client dans le cadre des présentes s'entend comme une obligation de moyen.

Il se conformera à toutes les lois et normes applicables dans l'industrie. Le Prestataire s'engage à exécuter les Services de manière indépendante avec le degré de compétence, de soin et de diligence applicable en vertu des normes de l'industrie pour un projet de même taille, portée et complexité.

Le cas échéant, le Prestataire s'entoure de tous conseillers et experts dans les domaines nécessitant une expertise, une expérience ou un savoir-faire pointu.

Il rend compte de l'exécution de ses missions chaque fois que nécessaire.

5.2 Obligations du Client

Le Client s'engage à communiquer tous les documents et informations sollicités par le Prestataire, utiles à la réalisation du service ainsi que tous les éléments permettant le bon déroulement et achèvement du service.

En outre, le Client s'engage à permettre une collaboration active entre le Prestataire et les contacts/interlocuteurs identifiés pour mener à bien la mission.

Dans la mesure du possible, il s'engage à donner accès au Prestataire au site du Projet et à l'informer de tout événement pouvant avoir un impact sur la bonne exécution des Services.

A défaut de transmission par le Client, dans un délai raisonnable, ou de transmission incomplète, des éléments nécessaires à l'accomplissement de la mission, dûment sollicités par le Prestataire, ce dernier ne pourra être tenu pour responsable de ces manquements.

6 RESPONSABILITE

La responsabilité du Prestataire vis-à-vis du Client est strictement limitée aux obligations définies dans les présentes.

Le Prestataire réalise une prestation de service et ne saurait en aucun cas se substituer au Client pour tout acte ou décision de gestion. Ses obligations relèvent, par nature, de la catégorie des obligations de moyens.

La responsabilité du Prestataire pourra être recherchée pour tout préjudice matériel direct subi à l'exclusion de tout préjudice matériel indirect, et tout préjudice immatériel, direct ou indirect, subi quelle qu'en soit l'origine.

Les Parties conviennent en particulier que tout préjudice d'ordre financier ou commercial tel que notamment le gain manqué, la perte d'exploitation, le préjudice commercial, les pénalités à verser à un tiers, la perte d'une chance, la perte de chiffre d'affaires ou de bénéfice, la perte de clientèle, la détérioration d'image ne sont pas réparables entre eux.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle du Prestataire à l'égard du Client, ne saurait dépasser 50 % des sommes fixées à l'article 3.1.1 des présentes, sauf en cas de fraude, négligence grave ou faute intentionnelle.

7 ASSURANCES

Pour couvrir les risques liés à ses missions, Le Prestataire confirme qu'il a souscrit une assurance en responsabilité civile le garantissant pour les risques inhérents à l'ensemble de ses activités, et notamment pour les missions qui lui sont confiées au titre du Contrat.

Il communiquera au Client, à première demande, l'attestation d'assurance correspondante.

8 CESSION

Le Client ne pourra pas céder le Contrat sans l'accord exprès et préalable du Prestataire.

Pour que la cession opère valablement, le Client devra :

- être à jour dans le paiement des factures du Prestataire ;
- préalablement notifier au Prestataire, au moins DEUX (2) mois avant la date projetée de cession de contrat, un courrier l'informant du projet de cession ; Ce courrier devra identifier précisément le cessionnaire (raison sociale, SIREN, capital social, siège social, ...) et devra être accompagné d'un engagement dudit cessionnaire qu'il a pris connaissance du Contrat et qu'il accepte de reprendre l'ensemble des engagements du Client.

En tout état de cause, le Client restera garant durant une période de 24 mois, de toute somme qui pourrait être due par le cessionnaire et qui demeurerait impayée à l'issue d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois.

Sans préjudice de ce qui précède, le Client a le droit de céder, sans l'accord écrit préalable du Prestataire, les créances au titre du présent Contrat à toute institution financière qui finance tout ou partie de la rémunération au titre du présent Contrat, au moyen d'un instrument de cession de créances professionnelles (bordereau Dailly) ou de toute autre sûreté. Les Parties conviennent que ces institutions financières peuvent exiger l'exécution d'un accord direct, et le Prestataire s'engage à négocier de bonne foi avec les institutions financières et le Client les termes et conditions de cet accord direct.

9 TITULAIRES DE DROITS ET DROITS D'AUTEUR

Les données, images, documents et autres sont la propriété du Prestataire. Toute utilisation des données par le Client est soumise à autorisation préalable du Prestataire, qui se réserve le droit de refuser.

En cas d'utilisation des données sans l'autorisation du Prestataire, le Client versera une indemnité correspondant à deux fois le montant de la prestation de service.

Toutefois, le Prestataire conserve l'entière propriété des données, images, documents et autres qu'elle fournit au Concepteur aux fins de réalisation de l'objet de la Convention.

10 INTEGRALITE DU CONTRAT ET MODIFICATIONS

Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les parties et remplace et éteint tous les projets, accords, arrangements et ententes antérieurs entre elles, qu'ils soient écrits ou oraux, relatifs à cette question. Aucune modification du Contrat n'est effective à moins qu'elle ne soit écrite et signée par chacune des Parties.

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

11 RESILIATION DU CONTRAT

Le Contrat sera résilié de plein droit, avec effet immédiat et sans formalités judiciaires, en cas de manquement par l'une des Parties à l'une de ses obligations contractuelles ou en cas d'événement modifiant radicalement l'économie du contrat, s'il n'a pas été remédié à ce manquement dans les trente (30) jours suivant la notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie défaillante, et ce, sans préjudice des autres droits et recours de la Partie non défaillante.

Si pour des raisons de force majeure, telles que définies par l'article 1218 du Code Civil et la jurisprudence française, de cas fortuit, de mesures préventives de santé publique, le Prestataire ne

pouvait réaliser sa mission, le Contrat serait résilié de plein droit sans qu'une quelconque indemnité ne soit due de part et d'autre à ce titre.

En cas d'abandon du Projet par le Client, pour un motif extérieur et totalement indépendant de sa volonté, le Client pourra résilier le Contrat avant son échéance moyennant un préavis de deux mois et sous réserve du paiement des sommes dues au titre de l'article 3.1.2 du présent Contrat.

En cas d'abandon du Projet par le Client, pour tout autre motif qu'un motif extérieur et totalement indépendant de la volonté du Client, ce dernier pourra résilier le Contrat avant son échéance moyennant un préavis d'au moins trois mois et sous réserve du paiement des sommes dues au titre de l'article 3.1.2 du présent Contrat, outre une indemnité de résiliation d'un montant de 10 000 €.

12 LOI APPLICABLE ET LITIGES

Le Contrat est régi et interprété conformément au droit français.

En cas de litige relatif à la validité, l'interprétation ou à l'exécution du présent Contrat, les Parties conviennent qu'elles ne saisiront les tribunaux compétents de Besançon qu'à l'issue d'un délai de deux (2) mois à compter de la survenance du litige resté sans solution amiable.

Toute action judiciaire dirigée contre le Prestataire se prescrit par douze mois à compter du jour où le Client a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont fait exécuter le Contrat par leurs représentants dûment autorisés par le biais d'une signature électronique.

Le Prestataire	Le Client
Le A	Le A

